



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 · 50 · 2009

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 120

Juin 2009



Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le juriste, les greffiers de section et le chef de la Division susmentionnée ont indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue du rapport paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 € ou 45 US\$ en contactant <mailto:publishing@echr.coe.int>.

ISSN 1814-6511

TABLE DES MATIÈRES**ARTICLE 1***Recevable*

Compétence territoriale quant à la détention de ressortissants irakiens par les Forces armées britanniques en Irak (Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni) p. 7

Irrecevables

Plaintes pour iniquité procédurale d'un tribunal pénal international créé en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU (Galić c. Pays-Bas ; Blagojević c. Pays-Bas) p. 8

Litige s'inscrivant entièrement dans l'ordre juridique interne d'une organisation internationale possédant une personnalité juridique distincte de celle de ses Etats membres (Beygo c. 46 Etats membres du Conseil de l'Europe) p. 9

ARTICLE 2*Arrêt*

Blessures mortelles infligées à la mère de la requérante, dans un cas de violence domestique, par un individu dont les autorités connaissaient les antécédents de violence : *violation* (Opuz c. Turquie) p. 9

Recevable

Remise aux autorités irakiennes de personnes se trouvant sous le contrôle des forces armées britanniques en Irak et soupçonnées de faits punissables de la peine de mort (Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni) p. 12

ARTICLE 3*Arrêt*

Manquement des autorités à prendre des mesures adéquates pour protéger la requérante et sa famille de violences domestiques : *violation* (Opuz c. Turquie)..... p. 12

Recevable

Stérilisation d'une femme rom, selon elle sans son consentement éclairé (V.C. c. Slovaquie)..... p. 12

Irrecevables

Rejet d'une demande d'asile au motif que les requérants n'avaient pas demandé la protection des autorités dans leur pays d'origine contre des actes commis par des particuliers (A.M. et autres c. Suède)... p. 13

Montant d'une pension de retraite prétendument insuffisant pour conserver un niveau de vie adéquat (Budina c. Russie)..... p. 14

Arrêts

Conditions de détention d'un demandeur d'asile dans un centre pour étrangers : *violation* (S.D. c. Grèce) p. 14

Inactivité des autorités nationales ayant conduit à la prescription des poursuites pénales dirigées contre les agresseurs du requérant : *violation* (Beganović c. Croatie) p. 16

ARTICLE 5*Arrêts*

Absence de prise en compte de la qualité de demandeur d'asile lors de la détention à fin d'expulsion : *violation* (S.D. c. Grèce) p. 18

Montant élevé de la caution fixée à l'encontre d'un capitaine de navire responsable d'une pollution maritime : *affaire renvoyée en Grande Chambre* (Mangouras c. Espagne) p. 18

Aucune possibilité pour un demandeur d'asile d'obtenir une décision d'une juridiction sur la légalité de sa détention à fin d'expulsion : *violation* (S.D. c. Grèce) p. 18

ARTICLE 6*Arrêt*

Refus des tribunaux d'examiner les actions civiles que la société requérante avait soumises par voie électronique : *violation* (Lawyer Partners, A.S. c. Slovaquie) p. 19

Irrecevable

Immunité de juridiction accordée à l'Allemagne dans le cadre d'une procédure d'indemnisation pour travail obligatoire durant la deuxième guerre mondiale (Grosz c. France) p. 19

Arrêt

Défaut de motivation d'un arrêt de condamnation de cour d'assises : *affaire renvoyée en Grande Chambre* (Taxquet c. Belgique) p. 20

Irrecevables

Litige s'inscrivant entièrement dans l'ordre juridique interne d'une organisation internationale possédant une personnalité juridique distincte de celle de ses Etats membres (Rambus Inc. c. Allemagne) ... p. 20

Cassation de décisions contraignantes et exécutoires par le tribunal supérieur de commerce dans le cadre de la nouvelle procédure de supervision (OOO Link Oil SPB c. Russie) p. 21

Efficacité du recours Pinto pour la durée d'une procédure administrative dans laquelle une demande de fixation en urgence de l'audience n'a pas été déposée (Daddi c. Italie) p. 22

Arrêt

Absence de distinction claire entre les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement d'une autorité de contrôle des établissements de crédit et d'investissement : *violation* (Dubus S.A. c. France) p. 23

Communiquée

Indépendance des assesseurs (juges assistants) (Wersel c. Pologne)..... p. 24

Arrêts

Refus d'autoriser l'accusé à comparaître à l'audience d'appel, qui portait sur des questions de fait pertinentes pour l'appréciation de la culpabilité : *violation* (Sobolewski (n° 2) c. Pologne) p. 25

Témoin anonyme n'ayant pu être interrogé par le requérant et absence de contrôle par un juge d'instruction de la fiabilité dudit témoignage : *affaire renvoyée en Grande Chambre* (Taxquet c. Belgique) p. 25

ARTICLE 8

Arrêt

Absence de garanties pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une erreur médicale dans un hôpital public : *violation* (Codarcea c. Roumanie) p. 26

Communiquée

Annulation d'un certificat d'équivalence d'un diplôme et d'une nomination à un poste d'instituteur (Kuş c. Turquie)..... p. 27

Arrêt

Ordonnance de retour en Israël de l'enfant enlevé par sa mère partie s'installer en Suisse : *affaire renvoyée en Grande Chambre* (Neulinger et Shuruk c. Suisse) p. 27

Recevable

Stérilisation d'une femme rom, selon elle sans son consentement éclairé (V.C. c. Slovaquie)..... p. 28

Communiquée

Non-fonctionnement du service de collecte, traitement et élimination des déchets (Di Sarno et autres c. Italie) p. 28

Irrecevable

Rejet d'une demande d'asile dans une affaire où la famille requérante avait passé quatre ans à s'adapter à la vie dans le pays d'accueil (A.M. et autres c. Suède)..... p. 28

Arrêt

Surveillance de la correspondance d'un détenu avec le médecin spécialiste qui le suivait : *violation* (Szuluk c. Royaume-Uni) p. 28

ARTICLE 10*Arrêts*

Maintien de l'interdiction de diffuser un spot publicitaire télévisé malgré le constat de violation de la liberté d'expression émis par la Cour européenne : *violation* (Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (VGT) c. Suisse) p. 29

Condamnation pour diffamation à raison de la publication d'un article de journal faisant état de rumeurs sur le mariage du président autrichien de l'époque : *non-violation* (Standard Verlags GMBH [n° 2] c. Autriche) p. 31

Condamnation pénale d'un journaliste pour avoir traité un historien connu d'« idiot » et de « fasciste » : *violation* (Bodrožić c. Serbie) p. 31

Condamnation pénale de journalistes pour avoir comparé un avocat connu à une blonde : *violation* (Bodrožić et Vujin c. Serbie) p. 32

Condamnation d'un professeur d'université au paiement de dommages-intérêts pour avoir critiqué le mode de recrutement et de promotion des professeurs assistants : *violation* (Sorguç c. Turquie) .. p. 32

ARTICLE 11*Arrêt*

Dissolution de partis politiques liés à une organisation terroriste : *non-violation* (Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne) p. 33

Irrecevable

Interdiction de distribution sur la voie publique de repas principalement composés de porc à des personnes défavorisées (Association Solidarité des Français c. France) p. 35

ARTICLE 13*Arrêt*

Recours disponible dans le cadre des élections n'offrant qu'une réparation pécuniaire : *violation* (Petkov et autres c. Bulgarie) p. 36

Irrecevable

Efficacité du recours Pinto pour la durée d'une procédure administrative dans laquelle une demande de fixation en urgence de l'audience n'a pas été déposée (Daddi c. Italie) p. 36

ARTICLE 14*Arrêt*

Manquement du système judiciaire à fournir une solution adéquate face à des violences domestiques graves : *violation* (Opuz c. Turquie) p. 36

Communiquée

Disposition prétendument discriminatoire interdisant la perception simultanée d'une pension militaire russe et d'une pension de retraite estonienne (Tarkoev et autres c. Estonie ; Minin et autres c. Estonie) p. 36

ARTICLE 33

Recevable

Pratique alléguée d'une conduite officielle des autorités russes emportant de multiples violations des droits reconnus par la Convention aux ressortissants géorgiens (Géorgie c. Russie [I]) p. 37

ARTICLE 34

Recevable

Allégation du non-respect d'une indication par la Cour de ne pas remettre les requérants aux autorités d'un autre Etat où ils étaient passibles de la peine de mort (Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni) p. 38

ARTICLE 35

Irrecevables

Efficacité du recours Pinto pour la durée d'une procédure administrative dans laquelle une demande de fixation en urgence de l'audience n'a pas été déposée (Daddi c. Italie) p. 38

Procédure de supervision prévue par le nouveau code de procédure commerciale exercée par le tribunal supérieur de commerce (Kovaleva et autres c. Russie)..... p. 38

Griefs tirés du manque d'équité de la procédure suivie devant un tribunal pénal international créé en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU (Galić c. Pays-Bas ; Blagojević c. Pays-Bas) .. p. 39

Litige s'inscrivant entièrement dans l'ordre juridique interne d'une organisation internationale possédant une personnalité juridique distincte de celle de ses Etats membres (Beygo c. 46 Etats membres du Conseil de l'Europe) p. 41

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1

Arrêt

Application de délais de prescription et fixation de points de départ d'intérêts moratoires, différents pour l'Etat et une partie privée dans un litige du travail : *violation* (Zouboulidis c. Grèce [n° 2])..... p. 41

Communiquée

Disposition prétendument discriminatoire interdisant la perception simultanée d'une pension militaire russe et d'une pension de retraite estonienne (Tarkoev et autres c. Estonie ; Minin et autres c. Estonie) p. 43

ARTICLE 3 du PROTOCOLE N° 1*Arrêts*

Inobservation par les autorités électorales de décisions de justice définitives et non-réinscription des requérants sur les listes de candidats aux élections législatives : *violation* (Petkov et autres c. Bulgarie) p. 43

Annulation de candidatures à des élections territoriales de groupements électoraux poursuivant les activités de partis déclarés illégaux et dissous en raison de leurs liens avec une organisation terroriste : *non-violation* (Etxeberria, Barrena Arza, Nafarroako Autodeterminazio Bilgunea et Aiarako et autres c. Espagne)..... p. 44

Annulation de la candidature à une élection au Parlement européen d'un groupement électoral poursuivant les activités de partis déclarés illégaux et dissous en raison de leurs liens avec une organisation terroriste : *non-violation* (Herritarren Zerrenda c. Espagne)..... p. 46

ARTICLE 4 du PROTOCOLE N° 7*Arrêt*

Condamnation à une amende pour contravention fiscale puis à payer un arriéré de taxe sur les carburants pour des faits essentiellement identiques : *violation* (Ruotsalainen c. Finlande)..... p. 46

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 13*Recevable*

Remise aux autorités irakiennes de personnes se trouvant sous le contrôle des forces armées britanniques en Irak et soupçonnées de faits punissables de la peine de mort (Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni) p. 47

Renvoi devant la Grande Chambre..... p. 48

Arrêts devenus définitifs..... p. 49

ARTICLE 1

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

Compétence territoriale quant à la détention de ressortissants irakiens par les Forces armées britanniques en Irak : *recevable*.

AL-SAADON et MUFDHI - Royaume-Uni (N° 61498/08)

Décision 30.6.2009 [Section IV]

L'affaire concerne le grief de deux ressortissants irakiens, qui reprochaient aux autorités britanniques en Irak de les avoir remis aux autorités irakiennes au mépris d'une mesure provisoire indiquée par la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 39, les exposant ainsi à un risque réel de procès inéquitable suivi d'une exécution par pendaison.

a) *Le contexte* : Le 20 mars 2003, une coalition de forces armées (la force multinationale) envahit l'Irak. A la cessation des hostilités, une autorité appelée Autorité provisoire de la coalition fut mise en place pour administrer le pays dans l'attente de l'établissement d'un gouvernement irakien. En juillet, le Conseil de gouvernement de l'Irak fut formé et l'Autorité provisoire de la coalition se vit attribuer un rôle consultatif. Le 27 juin 2004, l'Autorité provisoire de la coalition adopta un mémoire en vertu duquel les détenus pour infraction pénale devraient être remis aux autorités irakiennes dès que cela serait raisonnablement possible, ainsi qu'une ordonnance (l'ordonnance n° 17 (révisée) de l'Autorité provisoire de la coalition) disposant que, pendant la durée de sa validité, les locaux de la force multinationale situés sur le territoire irakien resteraient inviolables et relèveraient du contrôle et de l'autorité exclusifs de ladite force. L'occupation prit fin le lendemain, et l'Autorité provisoire de la coalition passa le pouvoir au gouvernement transitoire. Par la suite, la force multinationale, qui comprenait un contingent britannique, demeura en Irak à la demande du gouvernement irakien et sur autorisation du Conseil de sécurité de l'ONU. Ultérieurement, le Royaume-Uni et les autorités irakiennes conclurent un mémorandum d'accord attribuant au gouvernement transitoire irakien la juridiction sur tous les suspects d'infractions pénales détenus par le contingent britannique. Le mandat de l'ONU permettant à la force multinationale de rester en Irak expira le 31 décembre 2008.

b) *Les requérants* : Les requérants furent arrêtés par les forces britanniques après l'invasion de l'Irak. Soupçonnés d'avoir été de hauts responsables du parti Baath sous l'ancien régime et d'avoir orchestré les violences contre les forces de la coalition, ils furent d'abord détenus dans un centre de détention administré par les Britanniques en qualité de « détenus de sécurité ». En octobre 2004, au terme d'une enquête sur le décès de deux soldats britanniques, la Police militaire britannique conclut qu'un certain nombre d'éléments indiquaient que les requérants avaient participé à l'embuscade dans laquelle les deux hommes avaient été tués, le 23 mars 2003, dans le sud de l'Irak. En décembre 2005, ils furent accusés de meurtre et les autorités britanniques les renvoyèrent devant les juridictions pénales irakiennes. En mai 2006, un mandat d'arrêt fut émis à leur encontre en vertu du code pénal irakien. Une ordonnance autorisant leur maintien en détention par l'armée britannique à Bassora fut également prononcée. Les autorités britanniques modifièrent leur statut : de « détenus de sécurité », ils devinrent « détenus pour infraction pénale ». Les affaires furent ensuite déférées au tribunal pénal de Bassora, qui considéra que les faits dont les requérants étaient accusés étaient constitutifs de crimes de guerre, et relevaient donc de la compétence du Tribunal spécial irakien (« TSI »), qui avait le pouvoir d'imposer la peine de mort. Le TSI demanda à plusieurs reprises que la garde des requérants lui soit transférée. Ceux-ci contestèrent devant les juridictions anglaises la légalité du transfert envisagé. Le 19 décembre 2008, la *Divisional Court* le déclara légal. Le 30 décembre 2008, la Cour d'appel confirma cette décision. Tout en admettant que les intéressés étaient exposés au risque réel d'être exécutés, elle estima que, même avant l'expiration, le 31 décembre 2008, du mandat de l'ONU, le Royaume-Uni n'exerçait pas sur les requérants le pouvoir autonome d'un Etat souverain, mais ne faisait que représenter le tribunal irakien ; et qu'il n'avait pas de pouvoir discrétionnaire propre pour détenir, libérer ou remettre les intéressés, mais agissait simplement à la demande et sur l'ordre du TSI, et était tenu de les lui transférer en vertu des accords conclus entre le

Royaume-Uni et l'Irak. Selon la Cour d'appel, ce raisonnement s'appliquerait *a fortiori* après l'expiration du mandat, dans la mesure où les forces britanniques ne seraient alors plus légalement habilitées à détenir des Irakiens ; et en toute hypothèse, même si les requérants avaient relevé de la juridiction du Royaume-Uni, celui-ci aurait néanmoins été tenu, en droit international, de les remettre au TSI, à moins que cela n'exposât les intéressés au risque de subir un crime contre l'humanité ou de la torture, or la peine de mort n'était constitutive ni de l'un ni de l'autre. Pour ces motifs, le recours des requérants fut rejeté.

Plus tard le même jour (30 décembre 2008), les requérants obtinrent de la Cour européenne des droits de l'homme une mesure provisoire en vertu de l'article 39 par laquelle il était demandé au gouvernement britannique de ne pas les éloigner ni les transférer jusqu'à nouvel ordre. Or, le lendemain, le Gouvernement répondit qu'en raison du fait que le mandat de l'ONU expirerait à minuit, il ne pouvait, exceptionnellement, appliquer la mesure indiquée par la Cour ; et qu'il avait remis les requérants aux autorités irakiennes plus tôt dans la journée. Ultérieurement, la Chambre des Lords refusa de connaître du recours que les requérants avaient formé devant elle contre la décision de la Cour d'appel. Le procès des intéressés devant le TSI a commencé le 11 mai 2009.

Recevabilité des griefs tirés des articles 2, 3 et 6 et de l'article 1 du Protocole n° 13 : Sur la question préliminaire de la juridiction, la Cour note que les autorités du Royaume-Uni exerçaient sur le centre où étaient détenus les requérants un contrôle total et exclusif, d'abord par l'exercice de la force militaire, ensuite juridiquement. Pendant les premiers mois de la détention des requérants, le Royaume-Uni était une puissance d'occupation en Irak. Les deux centres de détention administrés par les autorités britanniques dans lesquels les intéressés étaient détenus avaient été mis en place sur le territoire irakien par l'exercice de la force militaire. Le Royaume-Uni n'exerçait à l'origine son contrôle et son autorité sur les individus qui y étaient détenus que parce qu'il avait précédemment recouru ou menacé de recourir à la force militaire ; et ce ne fut que plus tard que cet état de fait fut régularisé par des textes, notamment l'ordonnance n° 17 (révisée) de l'Autorité provisoire de la coalition en date du 24 juin 2004, qui prévoyait que tous les lieux utilisés par la force multinationale étaient inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs de ladite force. Cette disposition est restée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 à minuit. Puisque les autorités britanniques exerçaient sur les lieux en question un contrôle total et exclusif, de fait puis de droit, les requérants se trouvaient sous la juridiction du Royaume-Uni, et y sont restés jusqu'à leur remise aux autorités irakiennes le 31 décembre 2008. La question de savoir si le Royaume-Uni était juridiquement tenu de remettre les requérants aux autorités irakiennes et, dans l'affirmative, si cela modifiait ou transférerait d'une manière quelconque ses obligations à l'égard des requérants en vertu de la Convention, n'est pas pertinente pour l'examen de la question préliminaire de la juridiction, et doit être examinée avec le bien-fondé des griefs des requérants.

La question de la recevabilité des griefs des requérants tirés des articles 13 et 34 est jointe au fond. Leurs griefs relatifs aux conditions de détention et au risque de mauvais traitements ou d'exécution extrajudiciaire après leur remise aux autorités irakiennes sont déclarées irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes au Royaume-Uni.

Voir également deux affaires récemment communiquées : *Al Skeini et autres c. Royaume-Uni*, n° 55721/07, Note d'information n° 114, et *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, n° 27021/08, Note d'information n° 116.

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

Plaintes pour iniquité procédurale d'un tribunal pénal international créé en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU : *irrecevable*.

GALIĆ - Pays-Bas (N° 22617/07)

BLAGOJEVIĆ - Pays-Bas (N° 49032/07)

Décisions 9.6.2009 [Section III]

(Voir l'article 35 § 3 ci-dessous)

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

Litige s'inscrivant entièrement dans l'ordre juridique interne d'une organisation internationale possédant une personnalité juridique distincte de celle de ses Etats membres : *irrecevable*.

BEYGO - 46 Etats membres du Conseil de l'Europe (N° 36099/06)

Décision 16.6.2009 [Section V]

(Voir l'article 35 § 3 ci-dessous)

ARTICLE 2

VIE**OBLIGATIONS POSITIVES**

Blessures mortelles infligées à la mère de la requérante, dans un cas de violence domestique, par un individu dont les autorités connaissaient les antécédents de violence : *violation*.

OPUZ - Turquie (N° 33401/02)

Arrêt 9.6.2009 [Section III]

En fait : En 2002, alors qu'elle tentait d'aider la requérante à s'enfuir du domicile familial, la mère de celle-ci fut mortellement atteinte par des coups de feu tirés par l'époux de l'intéressée. Au cours des années précédentes, ce dernier avait commis des agressions sur la personne de la requérante et de la mère de celle-ci, leur infligeant à plusieurs reprises des blessures qualifiées de potentiellement mortelles par des médecins. Les violences en question se sont notamment traduites par des coups, une tentative de percuter les deux femmes avec un véhicule ayant causé de graves blessures à la mère de l'intéressée, et une agression au cours de laquelle celle-ci fut poignardée à sept reprises. Les victimes signalèrent ces violences aux autorités et leur indiquèrent qu'elles craignaient pour leur vie. Les poursuites pénales ouvertes contre le mari de l'intéressée pour une série de délits – notamment des menaces de mort, des violences aggravées et une tentative d'homicide – furent abandonnées à deux reprises au moins, après que les victimes eurent retiré leur plainte en raison des menaces que leur agresseur aurait proférées contre elles. Toutefois, compte tenu de la gravité des blessures infligées, les enquêtes ouvertes sur l'agression commise avec le véhicule et sur les coups de couteau portés à l'intéressée donnèrent lieu à un procès. Reconnu coupable de ces deux agressions, l'époux de la requérante fut condamné à trois mois d'emprisonnement pour la première – peine ultérieurement commuée en une peine amende – et à une peine d'amende payable en mensualités pour la seconde. Il finit par tuer la mère de la requérante à coups de feu, geste qu'il justifia par la nécessité de défendre son honneur. Reconnu coupable de meurtre en 2008 et condamné à la réclusion à perpétuité, il fut cependant remis en liberté dans l'attente de l'issue de la procédure d'appel et recommença à menacer sa femme, qui sollicita la protection des autorités. Celles-ci ne prirent des mesures à cet effet que sept mois plus tard, après que la Cour eut invité le Gouvernement à lui fournir des informations à ce sujet.

La Recommandation du Comité des Ministres sur la protection des femmes contre la violence (Rec (2002)5 du 30 avril 2002) invite les Etats membres à introduire, développer et/ou améliorer, le cas échéant, des politiques nationales de lutte contre la violence. Elle leur recommande notamment d'incriminer les actes de violence graves commis contre les femmes, de prévoir des mesures destinées à assurer aux victimes de violences la possibilité d'ester en justice et de bénéficier d'une protection efficace, ainsi que d'encourager le ministère public à considérer la violence à l'égard des femmes comme un facteur aggravant ou décisif lorsqu'il est appelé à se prononcer sur l'opportunité des poursuites.

En droit : Article 2 – La Cour rappelle que, lorsqu'il est allégué que les autorités ont failli à leur obligation positive de protéger le droit à la vie dans le cadre de leur devoir de prévenir et réprimer les atteintes contre les personnes, il y a lieu d'établir que lesdites autorités savaient ou auraient dû savoir à l'époque pertinente qu'un ou plusieurs individus étaient menacés de manière réelle et immédiate dans leur

vie du fait des actes criminels d'un tiers, et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque.

a) *Sur la prévisibilité du risque* : Les circonstances de la cause témoignent des violences systématiques et de plus en plus intenses infligées à la requérante et à la mère de celle-ci – faits dont la gravité était suffisante pour justifier l'adoption de mesures préventives – ainsi que des menaces constantes qui pesaient sur leur vie et la sécurité de ces deux femmes. Les antécédents de violence domestique de l'époux de l'intéressée étant établis, le risque de récidive était important. Les autorités étaient au fait de cette situation et, deux semaines avant sa mort, la mère de la requérante avait signalé au parquet qu'un danger immédiat menaçait sa vie et sollicité l'intervention de la police. Il s'ensuit que le risque d'une agression mortelle était prévisible.

b) *Sur le caractère approprié des mesures prises par les autorités* : La première question qui se pose à cet égard est celle de la justification de l'abandon, par les autorités, des poursuites pénales dirigées contre l'époux de la requérante consécutivement au retrait des plaintes déposées par celle-ci et sa mère. La Cour a tout d'abord examiné la pratique suivie par les Etats membres. Ayant conclu à l'absence de consensus général sur cette question, elle a cependant relevé que ceux-ci sont d'autant plus enclins à maintenir les poursuites dans l'intérêt général que l'infraction est grave et que le risque de récidive est élevé, même lorsque les victimes retirent leurs plaintes. Pour se prononcer sur l'opportunité du maintien des poursuites, les autorités compétentes tiennent compte de plusieurs éléments ayant trait aux caractéristiques de l'infraction (la gravité de celle-ci, la nature des blessures infligées à la victime, l'usage d'une arme, la préméditation), à celles de l'auteur du délit (son casier judiciaire, le risque de récidive qu'il présente, ses éventuels antécédents de violence), à celles de la victime et des victimes potentielles (les risques pouvant peser sur leur santé et leur sécurité, les conséquences éventuelles sur leurs enfants et, le cas échéant, les menaces postérieures à l'agression) et aux relations entre l'auteur du délit et la victime (leurs relations passées et présentes, et les effets potentiels du maintien des poursuites contre la volonté de la victime). En l'espèce, les autorités ont à plusieurs reprises décidé de classer les poursuites dirigées contre l'époux de la requérante, malgré le contexte de violence et l'usage d'armes létales, pour éviter de s'immiscer dans ce qui était à leurs yeux un « problème domestique ». Elles semblent ne pas avoir tenu compte des raisons pour lesquelles les plaintes avaient été retirées, alors pourtant qu'elles avaient été informées des menaces de mort proférées par le prévenu. En ce qui concerne la thèse selon laquelle les autorités ne pouvaient continuer à instruire en raison d'une disposition légale interdisant le maintien des poursuites en cas de retrait de la plainte à moins que les faits poursuivis n'aient provoqué une indisposition ou une incapacité de travail d'une durée minimale de 10 jours, force est de constater que le cadre législatif invoqué ne satisfait pas aux exigences inhérentes aux obligations positives de l'Etat en matière de protection contre les violences domestiques. Le gouvernement défendeur ne saurait prétendre que le maintien des poursuites aurait emporté violation des droits des victimes au titre de l'article 8 de la Convention car la gravité de la menace pesant sur la mère de l'intéressée rendait cette mesure nécessaire.

En ce qui concerne la thèse du Gouvernement selon laquelle il n'existait pas de preuve concrète de l'existence d'un danger imminent pesant sur la mère de la requérante, la Cour relève que les autorités n'ont pas évalué la menace que représentait l'époux de l'intéressée et n'ont pas conclu que la détention de celui-ci aurait été disproportionnée. Elles ne se sont pas prononcées sur ces questions. En tout état de cause, en matière de violences domestiques, les droits des agresseurs ne peuvent prendre le pas sur le droit des victimes à la vie et à l'intégrité morale.

Enfin, la Cour observe que les autorités auraient pu prendre des mesures de protection sur le fondement de la loi sur la protection de la famille (n°4320) ou interdire à l'époux de la requérante d'entrer en contact avec la mère de celle-ci, de communiquer avec elle, de s'en approcher ou de se rendre dans des lieux déterminés. En conclusion, faute d'avoir fait preuve de la diligence requise, elles ont manqué à leur obligation positive de protéger le droit à la vie de la mère de l'intéressée.

c) *Sur le caractère effectif de l'enquête* : Pendant depuis plus de six ans, la procédure pénale ouverte à l'occasion du meurtre de la mère de l'intéressée fait actuellement l'objet d'un recours. Dans ces conditions, on ne saurait dire que les autorités ont réagi promptement à un homicide volontaire reconnu par son auteur.

En conclusion, la justice pénale n'a pas eu l'effet dissuasif voulu dans la présente affaire. Dès lors que les autorités avaient été informées de la situation, elles ne pouvaient tirer argument du comportement de la victime pour tenter de justifier le fait qu'elles n'ont pas pris les mesures nécessaires pour empêcher la réalisation de menaces contre l'intégrité physique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 – La réaction des autorités au comportement du mari de la requérante a été manifestement inadaptée au regard de la gravité des infractions perpétrées par lui. Les décisions judiciaires dont il a fait l'objet n'ont visiblement eu sur lui aucun effet préventif ou dissuasif et reflètent même une certaine tolérance envers ses actes puisqu'il ne s'est vu infliger qu'une courte peine d'emprisonnement – commuée en amende – pour avoir percuté la mère de l'intéressée avec sa voiture et – ce qui est encore plus frappant – une amende légère payable en plusieurs fois pour avoir poignardé la requérante à sept reprises. Par ailleurs, ce n'est qu'en janvier 1998, avec l'entrée en vigueur de la loi n° 4320, que des mesures administratives et répressives visant à protéger les personnes vulnérables contre la violence domestique ont été introduites dans l'ordre juridique turc. En outre, dans la présente affaire, les autorités n'ont pas fait un usage efficace des mesures et sanctions à leur disposition depuis lors. Enfin, la Cour observe avec beaucoup de préoccupation que l'intéressée continue à subir des actes de violence et que les autorités font toujours preuve de passivité. Bien que la requérante ait sollicité l'aide des autorités, celles-ci n'ont rien entrepris avant que la Cour n'invite le Gouvernement à lui fournir des informations sur les mesures de protection mises en œuvre. En bref, les autorités ont manqué à leur obligation de prendre des mesures de protection assurant à la requérante une prévention efficace la mettant à l'abri des graves atteintes portées à son intégrité physique par son ex-mari.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 combiné avec les articles 2 et 3 – La Cour relève qu'il ressort des normes et des principes pertinents du droit international reconnus par une large majorité de pays que le manquement – même involontaire – des Etats à leur obligation de protéger les femmes contre la violence domestique s'analyse en une violation du droit de celles-ci à une égale protection de la loi. Des rapports émanant du barreau de Diyarbakır et d'Amnesty International, non contestés par le Gouvernement, établissent que Diyarbakır – où la requérante avait son domicile à l'époque pertinente – compte le plus grand nombre de victimes recensées de violence domestique. Celles-ci sont toutes des femmes, dans la plupart des cas d'origine kurde et le plus souvent illettrées ou faiblement éduquées et ne disposant généralement pas de revenus propres. Les rapports en question donnent à penser que la violence domestique est tolérée par les autorités et que les remèdes disponibles ne sont pas effectifs. Au lieu d'instruire les plaintes des victimes, les officiers de police se posent en médiateurs en tentant de les convaincre de regagner leur foyer et de retirer leur plainte. La délivrance et la notification des injonctions connaissent fréquemment des retards et les tribunaux ont tendance à considérer ces procédures comme une forme d'action en divorce. Les sanctions prises contre les auteurs de violences domestiques ne sont pas dissuasives car la rigueur en est atténuée au nom de la coutume, de la tradition ou de l'honneur.

La Cour en conclut que la violence domestique affecte principalement les femmes et que la passivité généralisée et discriminatoire dont les autorités turques font preuve à cet égard crée un climat propice à cette violence. Les violences infligées à l'intéressée et à sa mère doivent être considérées comme fondées sur le sexe et constituent donc une forme de discrimination à l'égard des femmes. Malgré les réformes entreprises par le Gouvernement ces dernières années, l'indifférence dont la justice fait généralement preuve en la matière et l'impunité dont jouissent les agresseurs – illustrées par la présente affaire – reflètent un manque de détermination des autorités à prendre des mesures appropriées pour remédier à la violence domestique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 30 000 EUR pour préjudice moral.

**VIE
PEINE DE MORT**

Remise aux autorités irakiennes de personnes se trouvant sous le contrôle des forces armées britanniques en Irak et soupçonnées de faits punissables de la peine de mort : *recevable*.

AL-SAADON et MUFDHI - Royaume-Uni (N° 61498/08)

Décision 30.6.2009 [Section IV]

(Voir l'article 1 ci-dessus)

ARTICLE 3

**TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT
OBLIGATIONS POSITIVES**

Manquement des autorités à prendre des mesures adéquates pour protéger la requérante et sa famille de violences domestiques : *violation*.

OPUZ - Turquie (N° 33401/02)

Arrêt 9.6.2009 [Section III]

(Voir l'article 2 ci-dessus)

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Stérilisation d'une femme rom, selon elle sans son consentement éclairé : *recevable*.

V.C. - Slovaquie (N° 18968/07)

Décision 16.6.2009 [Section IV]

A la naissance par césarienne de son second enfant en 2000 dans un hôpital public, la requérante, une Rom, fut stérilisée par section et ligature des trompes de Fallope. Son dossier obstétrique indiquait clairement son origine ethnique et portait une demande de stérilisation accompagnée de sa signature. Elle allègue toutefois qu'elle n'avait pas compris la signification du mot « stérilisation » et qu'elle a signé la demande pendant le travail, après que le personnel de l'hôpital lui ait dit que si elle tombait à nouveau enceinte, elle ou l'enfant risqueraient de mourir. Elle aurait été placée dans une salle appelée « salle des tsiganes » distincte des salles destinées aux autres femmes, non roms, et aurait été empêchée d'utiliser les mêmes sanitaires que ces autres femmes. Elle tenta en vain d'obtenir réparation dans le cadre d'une procédure civile, arguant que la stérilisation qu'elle avait subie violait la législation nationale et les normes internationales des droits de l'homme et qu'elle n'avait pas été dûment informée sur l'intervention, ses conséquences ou les autres solutions possibles. La Cour constitutionnelle rejeta son recours au motif qu'elle n'avait pas invoqué de violation de ses droits procéduraux garantis par l'article 6 § 1 de la Convention en plus des questions faisant l'objet de son grief.

Devant la Cour, le Gouvernement arguait qu'en n'invoquant pas les bonnes dispositions de la Convention, la requérante avait empêché la Cour constitutionnelle d'examiner la manière dont les juridictions ordinaires avaient apprécié les faits litigieux. Rappelant que la règle de l'épuisement des voies de recours internes doit s'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif, la Cour relève que, tant dans le cadre de la procédure devant les juridictions ordinaires que devant la Cour constitutionnelle, la requérante s'est plainte d'une violation des mêmes droits que ceux qu'elle a ensuite invoqués devant les organes de la Convention : elle a donc permis aux autorités internes de redresser elles-mêmes la violation de ses droits garantis par la Convention. En conclusion, la Cour considère que le fait de soumettre l'examen constitutionnel de l'affaire à une obligation pour la requérante d'invoquer l'article 6 de la Convention constitue un formalisme excessif.

Recevable (articles 3, 8, 12, 13 et 14 de la Convention).

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT EXPULSION

Rejet d'une demande d'asile au motif que les requérants n'avaient pas demandé la protection des autorités dans leur pays d'origine contre des actes commis par des particuliers : *irrecevable*.

A.M. et autres - Suède (N° 38813/08)

Décision 16.6.2009 [Section III]

En fait : Les requérants étaient une famille russe de quatre personnes (un couple marié et leurs deux enfants mineurs). Le premier requérant était officier dans l'armée russe. Il quitta la Russie pour se rendre en Suède, où il introduisit en 2004 une demande d'asile et de permis de séjour, alléguant qu'il avait été agressé et menacé après avoir dénoncé à ses supérieurs des collègues qui se livraient à du trafic d'armes. Trois mois après son arrivée en Suède, il fut rejoint par les autres requérants, qui déposèrent également des demandes d'asile et de permis de séjour. La deuxième requérante déclara qu'elle avait elle aussi été agressée et que ses enfants avaient reçu des menaces. L'Office suédois des migrations rejeta les demandes d'asile au motif que les problèmes de la famille provenaient d'individus et qu'elle eût donc dû rechercher la protection des autorités russes. Dans un recours formé devant le tribunal des migrations, le premier requérant expliqua que lorsqu'il avait dénoncé le trafic d'armes auprès de différentes autorités militaires, les personnes concernées avaient tenté de se protéger mutuellement et l'avaient menacé d'un procès en cour martiale pour diffamation. Il ajouta qu'il avait été convoqué à plusieurs reprises par la police, qui lui avait dit que des gens étaient encore à sa recherche et que sa famille n'était pas à l'abri en Russie. Le tribunal des migrations rejeta le recours, notamment au motif que la famille n'avait pas signalé les menaces ni les agressions aux autorités russes.

Irrecevable : Article 3 – Il n'a pas été établi qu'il existait des motifs sérieux de croire que les requérants seraient exposés à un risque réel de persécution ou de traitement contraire à l'article 3 de la Convention s'ils étaient expulsés en Russie. Tout d'abord, un doute subsiste quant à la véracité de leurs allégations, notamment en ce qui concerne d'une part le manquement allégué des autorités militaires à enquêter sur les faits de trafic d'armes rapportés par le premier requérant et d'autre part l'authenticité et l'effet des convocations qu'il aurait reçues. Même dans l'hypothèse où elles seraient réelles, ces convocations n'indiquent pas que l'intéressé soit recherché par les autorités russes. Ensuite, les requérants n'ont ni signalé les menaces et agressions alléguées aux autorités russes ni demandé leur protection. Même si l'allégation selon laquelle les autorités militaires n'ont pas enquêté sur le trafic d'armes en question est véridique, il ne s'ensuit pas automatiquement que les requérants seraient privés de la protection des autorités civiles contre les menaces d'autres individus. Il importe de noter à cet égard que l'affaire concerne une expulsion vers un Etat partie à la Convention, qui s'est engagé à assurer le respect des droits fondamentaux qu'elle garantit. Enfin, rien n'empêche les requérants, à leur retour, de s'installer ailleurs en Russie, loin de leur ville d'origine : *manifestement mal fondé*.

Article 8 – Les requérants seraient expulsés ensemble : il n'est donc pas question que la famille soit séparée. Il n'y a pas de raison pour que le premier requérant et la deuxième requérante ne puissent pas trouver de travail en Russie. Même si la famille est restée en Suède plus de quatre ans et s'y est adaptée, les requérants savaient dès leur arrivée qu'ils risquaient de ne pas être autorisés à y rester, et ils n'y ont jamais eu de permis de séjour. Ils sont tous de nationalité russe et n'ont passé que quatre années de leur vie hors de Russie : *manifestement mal fondé*.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Montant d'une pension de retraite prétendument insuffisant pour conserver un niveau de vie adéquat : *irrecevable*.

BUDINA - Russie (N° 45603/05)

Décision 18.6.2009 [Section I]

La requérante recevait une pension d'invalidité. Lorsqu'elle atteignit l'âge de la retraite, cette allocation fut remplacée, à sa demande, par une pension de vieillesse. Estimant le montant de cette pension insuffisant pour couvrir ses besoins, elle tenta d'en obtenir la réévaluation par les tribunaux, sans succès. Ultérieurement, elle se plaignit devant la Cour constitutionnelle que la loi sur les pensions permette le versement de montants inférieurs au niveau de subsistance officiel, mais en vain.

Irrecevable : On ne peut pas dire que les autorités publiques aient directement soumis la requérante à un quelconque mauvais traitement. L'essence de son grief réside dans le fait que la pension d'Etat dont elle dépend pour sa subsistance et ses dépenses quotidiennes ne suffit pas pour couvrir ses besoins de base. La Cour ne peut exclure la possibilité que la responsabilité de l'Etat soit engagée par un « traitement » dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine. Cependant, même si les revenus de la requérante ne sont pas élevés en termes absolus, elle n'a pas étayé son allégation selon laquelle le manque d'argent s'est traduit pour elle par des souffrances concrètes. Selon elle, sa pension de 2008 était suffisante pour lui permettre de se loger et d'acheter nourriture et produits d'hygiène, mais non de se payer des vêtements ou d'autres objets, des services sanitaires et culturels, des soins de santé ou encore un traitement hospitalier. Or il est apparu qu'elle avait en fait droit à un traitement médical gratuit ; et rien dans les documents communiqués à la Cour n'indique que le niveau de sa pension et de ses avantages sociaux était insuffisant pour la protéger d'une dégradation de sa santé physique ou mentale ou d'une situation de misère incompatible avec la dignité humaine. En conséquence, même si la situation de l'intéressée est difficile, la Cour n'est pas persuadée que, dans les circonstances de l'espèce, le seuil élevé de l'article 3 ait été franchi : *manifestement mal fondé*.

Voir également *Larioshina c. Russie*, N° 56869/00, et *Nitecki c. Pologne*, N° 65653/01, Note d'information n° 41.

TRAITEMENT DÉGRADANT

Conditions de détention d'un demandeur d'asile dans un centre pour étrangers : *violation*.

S.D. - Grèce (N° 53541/07)

Arrêt 11.6.2009 [Section I]

En fait : Le requérant, journaliste turc et membre d'un parti politique illégal, a fui son pays après avoir passé plusieurs années en prison où il fut victime de violences. Le jour même de son entrée en Grèce, il fut appréhendé par la police et placé en détention provisoire pour entrée illégale dans le pays et usage de faux. Il affirme avoir déclaré immédiatement qu'il était réfugié politique. Toutefois, les autorités n'enregistrèrent pas sa demande d'asile. Il séjourna au centre de détention du poste frontière durant deux mois où il n'eut pas la possibilité de sortir à l'extérieur, de téléphoner ou de disposer de couvertures, de draps propres et d'eau chaude. Le procureur le renvoya en jugement et ordonna sa mise en liberté. Or la police l'appréhenda à nouveau. Le centre de détention du poste frontière prit une décision de détention et d'éloignement. Puis le directeur de la police décida de placer le requérant en détention provisoire, dans l'attente de la décision d'expulsion, qui devait intervenir durant les trois jours suivants. Toutefois, cette décision ne fut pas prise, les autorités ayant enregistré la demande d'asile du requérant. Le tribunal correctionnel relaxa le requérant. Mais à la fin des débats devant le tribunal, la police l'arrêta, une décision d'éloignement fut prise et il fut placé en détention jusqu'à son expulsion, au motif qu'il risquait de fuir. Son recours contre la décision d'éloignement fut rejeté aux motifs qu'il représentait un danger

pour l'ordre public et la sécurité du pays. Il forma alors des objections contre sa détention mais le tribunal administratif les rejeta. En effet, la demande de mise en liberté devait être rejetée s'il ressortait de l'examen du dossier que l'étranger n'avait ni l'intention ni les possibilités de quitter le pays dans le délai de trente jours prévu par la loi, ce qui se révélait être le cas en l'espèce vu que le requérant demandait l'asile politique. Se prévalant de l'ajournement de l'examen de sa demande d'asile devant la Commission consultative en matière d'asile (ci-après « la Commission »), le requérant forma à nouveau des objections à l'encontre de son maintien en détention devant le tribunal administratif. Puis sa demande d'asile fut rejetée comme vague et il forma un recours contre cette décision. Le requérant fut ensuite transféré au centre de détention pour étrangers afin de comparaître devant la Commission qui devait rendre un avis sur sa demande d'asile. Durant six jours, le requérant ne fut pas autorisé à sortir de sa cellule. La Commission ajourna l'examen du cas du requérant en attendant de recevoir de sa part des éléments de preuve à l'appui de sa demande d'asile, ainsi que les résultats de l'examen qu'il avait effectué au Centre médical de rétablissement des victimes de la torture (ci-après « le Centre »). Enfin, le tribunal administratif accueillit les objections du requérant. Il jugea que l'expulsion et l'éloignement d'un étranger entré illégalement en Grèce et ayant déposé une demande d'asile, étaient interdits. Il constata que l'examen de sa demande d'asile était pendant et ordonna sa mise en liberté. Le requérant bénéficia dès lors d'une attestation d'étranger demandeur d'asile d'une validité de six mois, renouvelée deux fois. Le Centre attesta que le requérant avait subi de mauvais traitements qui s'apparentaient à des tortures en Turquie. Puis, le responsable de la section grecque d'Amnesty International rendit compte d'une visite effectuée au centre de détention du poste frontière. Il précisait que le requérant, ainsi qu'un autre détenu turc, étaient les seuls à vivre dans une pièce relativement propre avec une baignoire et de l'eau chaude, mais sans espace pour la promenade.

En droit : Article 3 – Le requérant a été placé dans un centre de détention durant deux mois environ. Par la suite, il a été transféré dans un autre centre pour étrangers où il a été détenu six jours. Le requérant et le Gouvernement présentent des versions divergentes quant aux conditions de détention dans ces centres. Toutefois, les allégations du requérant sont corroborées par les constats de plusieurs institutions internationales et organisations non gouvernementales, qui n'ont pas été contredites de manière explicite par le Gouvernement. Elles concernent pour l'essentiel la situation générale des réfugiés arrêtés et détenus dans cette région et d'autres donnent des indications précises sur le centre de détention du poste frontière. En outre, à supposer même que le requérant ait partagé une pièce relativement propre avec de l'eau chaude durant ses deux premiers mois de détention, comme l'indique le responsable de la section grecque d'Amnesty International lors de sa visite, il n'en demeure pas moins qu'il a séjourné tout ce temps, enfermé dans une baraque préfabriquée, sans possibilité de sortir à l'extérieur, sans possibilité de téléphoner et sans pouvoir disposer de couvertures, de draps propres et de produits d'hygiène suffisants. De même, dans le centre de détention pour étrangers, le requérant a été confiné durant six jours dans sa cellule, sans possibilité de promenade en plein air. Les conditions de détention dans ce centre, telles que décrites par le Comité pour la prévention de la torture, sont inacceptables. S'agissant de la situation personnelle du requérant, celui-ci avait subi des tortures sévères en Turquie, qui lui avaient laissé des séquelles cliniques et psychologiques importantes. Le fait que cet état n'ait été attesté de manière officielle, par le Centre médical de rétablissement des victimes de la torture, qu'après la fin de sa détention, ne change rien à ce constat. Eu égard à ce qui précède, les conditions de détention du requérant, en tant que réfugié et demandeur d'asile, combinées à la durée excessive de sa détention en de pareilles conditions, s'analysent en un traitement dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 1 – A la date de son entrée en Grèce, le requérant a formulé une demande d'asile oralement qui n'a pas été enregistrée par les autorités. Puis, la police a arrêté le requérant et pris une décision de détention dans l'attente de la décision d'expulsion qui devait, selon la loi, être prise dans un délai de trois jours. Toutefois, cette décision n'est pas intervenue. Le conseil du requérant a déposé une nouvelle demande d'asile, par écrit, mais elle n'a été enregistrée qu'à la troisième tentative. A cette même date, le tribunal correctionnel a acquitté le requérant des chefs d'entrée illégale et d'usage de faux documents de voyage et ordonné sa mise en liberté. Or s'il est vrai que la procédure pénale est distincte de la procédure administrative d'expulsion, la police a de nouveau arrêté le requérant, alors qu'il avait déjà formellement le statut de demandeur d'asile, et a décidé de le détenir et de l'expulser pour les mêmes motifs que ceux

pour lesquels le tribunal correctionnel l'avait acquitté. Le recours du requérant contre la décision susmentionnée a été rejeté, au motif qu'ayant violé la loi, celui-ci représentait un danger pour l'ordre public et la sécurité du pays. Ainsi, les autorités n'ont pas pris en considération la qualité de demandeur d'asile du requérant. Celui-ci ne pouvant être expulsé jusqu'à l'examen de sa demande d'asile, sa détention s'est trouvée privée de fondement en droit interne, du moins lorsque sa demande a été enregistrée formellement. Or, le requérant n'a retrouvé sa liberté que tardivement soit deux mois après, lorsque le tribunal administratif a accueilli ses objections et ordonné son élargissement. La Cour a eu égard à l'argument du Gouvernement concernant la nécessité d'assurer l'efficacité du contrôle de ceux qui entrent illégalement sur le territoire et d'éviter que certains d'entre eux n'abusent des avantages liés à la reconnaissance du statut de réfugié. Or ceci ne saurait dispenser les autorités de préciser, après avoir examiné chaque cas particulier, en quoi la mise en liberté du demandeur d'asile constituerait un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. En conclusion, la détention du requérant en vue de son expulsion, telle qu'elle s'est poursuivie à partir de l'enregistrement de la demande d'asile, n'était pas régulière au sens de l'article 5 § 1 f) de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 4 – Le droit interne pertinent ne permet pas un contrôle direct de la légalité de la détention d'un étranger sachant qu'il ne peut être détenu qu'en vue de son éloignement du territoire. La décision de détention n'est pas séparée de celle de l'expulsion. Si le constat de l'illégalité de la décision d'expulser entraîne automatiquement l'illégalité de la décision de détenir, les tribunaux n'examinent pas séparément la légalité de la détention d'un étranger dont la décision d'expulsion qui le frappe est suspendue. A cela s'ajoute l'ambiguïté de la formulation de la loi qui semble suggérer que même si les objections d'un étranger contre sa détention ont une issue favorable devant le tribunal, celui-ci doit lui fixer un délai de trente jours pour quitter le territoire. En outre, l'introduction d'un recours en annulation et en suspension contre la décision d'expulsion devant les juridictions administratives n'entraîne pas la levée de la mesure de détention. De plus, une procédure de ce type est longue et le droit ne prévoit pas d'aide juridictionnelle en matière de contentieux administratif. Ainsi, le président du tribunal administratif a rejeté les objections initiales du requérant contre sa détention au motif que celui-ci, étant demandeur d'asile, n'aurait pas quitté le territoire dans le délai de trente jours prévu par la loi. Un tribunal administratif, que le requérant a saisi afin de faire révoquer la décision du précédent tribunal, n'a pas statué non plus sur la légalité de la détention ; il a ordonné la mise en liberté du requérant après avoir constaté que celui-ci avait comparu devant la Commission et que l'audience avait été ajournée en attendant les conclusions du Centre médical de rétablissement des victimes de la torture, sans statuer sur la légalité de la détention antérieure. Dès lors, l'ordre juridique n'a offert au requérant aucune possibilité d'obtenir une décision d'une juridiction interne sur la légalité de sa détention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 10 000 EUR pour préjudice moral.

OBLIGATIONS POSITIVES

Inactivité des autorités nationales ayant conduit à la prescription des poursuites pénales dirigées contre les agresseurs du requérant : *violation*.

BEGANOVIĆ - Croatie (N° 46423/06)

Arrêt 25.6.2009 [Section I]

En fait : En décembre 1999, le requérant, ressortissant croate d'origine rom, et deux amis agressèrent trois mineurs ; tous appartenaient au même groupe d'amis. Quelques mois plus tard, le 23 avril 2000, un groupe comprenant les victimes de cette attaque et quatre autres amis s'en prirent au requérant et l'agressèrent. Au cours de la bagarre, le requérant sortit un couteau et poignarda deux fois l'un de ses agresseurs. Par la suite, un autre agresseur, B.B., porta un coup à la tête du requérant avec une planche. En avril et en juin 2000, la police interrogea les agresseurs, lesquels soutinrent qu'ils avaient décidé d'attaquer le requérant pour se venger. La police entendit également le requérant et deux témoins neutres. En juin 2000, le requérant déposa auprès du parquet une plainte contre six individus identifiés et un

inconnu. Il alléguait que ceux-ci l'avaient agressé le 23 avril 2000, lui causant des lésions corporelles graves. L'hôpital de Zagreb où le requérant avait été examiné après l'incident soumit à la police un rapport médical qualifiant les blessures de graves – on avait diagnostiqué une commotion cérébrale et des contusions à la tête et sur le corps, et l'intéressé avait été hospitalisé pendant cinq jours. La police saisit alors le parquet d'une plainte pénale contre les agresseurs. En juillet 2001 et en septembre 2002 respectivement, le parquet décida de ne pas poursuivre les agresseurs, considérant que les lésions corporelles n'étaient pas graves et que les intéressés devaient donc faire l'objet de poursuites privées à l'initiative de la victime. Le requérant engagea alors de telles poursuites contre ses agresseurs. Un autre procureur rejeta par la suite la demande de poursuites privées contre l'un des agresseurs, B.B., estimant que, d'après le droit interne, celui-ci, qui était mineur, devait après tout être poursuivi par l'Etat. Une procédure pénale fut finalement engagée contre B.B. devant le juge des enfants en février 2002, mais elle fut clôturée en décembre 2005 en raison de la prescription de l'action publique. Les poursuites dirigées contre les autres agresseurs furent finalement clôturées en mai 2006, le tribunal les ayant déclarées prescrites depuis près de deux ans.

En droit : Article 3 – La police a certes aussitôt interrogé les agresseurs présumés ainsi que le requérant et d'autres témoins, fait établir un rapport médical et déposé une plainte pénale auprès du parquet compétent. Toutefois, les autres mesures prises par les autorités de poursuite et les tribunaux ne sauraient passer pour satisfaire aux exigences d'un mécanisme effectif de répression pénale aux fins de l'article 3 de la Convention. Si le choix des moyens d'assurer le respect de cette disposition dans le domaine des relations entre les individus relève de la marge d'appréciation de l'Etat, la Cour observe qu'en vertu des dispositions pertinentes du droit interne les poursuites dirigées contre des mineurs doivent toujours être ouvertes par l'Etat. Toutefois, en l'espèce, seul B.B. a été poursuivi par le parquet compétent, mais uniquement après un refus initial au motif erroné que l'acte en question ne pouvait donner lieu qu'à des poursuites privées. Lorsque le tribunal engagea finalement une procédure pénale contre B.B. – près de deux ans après l'incident – deux longues périodes d'inactivité s'ensuivirent et l'action publique se trouva finalement prescrite en 2004. En ce qui concerne les six autres agresseurs, l'erreur initiale, à savoir le rejet de la plainte du requérant qui fut déclarée irrecevable, n'a jamais été redressée, malgré le fait que quatre des agresseurs fussent mineurs, si bien que les poursuites contre eux auraient dû être engagées par le parquet compétent. Le requérant engagea des poursuites privées, mais l'action publique se trouva déjà prescrite au moment de la première audience. Dans ces conditions, la procédure ayant été clôturée en raison de l'inactivité des autorités, la Cour ne peut admettre que le but de l'article 3 qui est d'assurer une protection effective contre des mauvais traitements a été atteint. On ne saurait donc dire que l'issue de la procédure pénale dans l'affaire du requérant a eu un effet suffisamment dissuasif sur les individus concernés ou était de nature à assurer une prévention effective d'actes illégaux, tels que ceux dénoncés par le requérant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 – Le requérant et ses agresseurs faisaient partie du même groupe d'amis jusqu'à l'incident survenu en décembre 1999. Ni dans son interrogatoire par la police ni dans sa déposition devant le tribunal de première instance le requérant n'a indiqué que l'un des agresseurs avait fait mention de son origine rom. Parmi les agresseurs du requérant, le seul à avoir mentionné l'origine ethnique du requérant n'a pas déclaré que cet aspect avait joué un rôle dans l'agression. En résumé, rien en l'espèce n'indique que l'agression subie par le requérant ait été motivée par le racisme.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – 1 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 5

Article 5 § 1**ARRESTATION OU DÉTENTION RÉGULIÈRES
EXPULSION**

Absence de prise en compte de la qualité de demandeur d'asile lors de la détention à fin d'expulsion : *violation*.

S.D. - Grèce (N° 53541/07)
Arrêt 11.6.2009 [Section I]

(Voir l'article 3 ci-dessus)

Article 5 § 3**GARANTIE ASSURANT LA COMPARUTION À L'AUDIENCE
LIBÉRÉ PENDANT LA PROCÉDURE**

Montant élevé de la caution fixée à l'encontre d'un capitaine de navire responsable d'une pollution maritime : *affaire renvoyée en Grande Chambre*.

MANGOURAS - Espagne (N° 12050/04)
Arrêt 8.1.2009 [Section III]

Dans cette affaire, le requérant, capitaine de navire responsable d'une pollution maritime, a été privé de liberté pendant quatre-vingt trois jours et a été libéré suite au dépôt d'un aval bancaire de 3 000 000 d'euros, correspondant au montant de la caution exigée.

Dans son arrêt, la chambre conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 5 § 3 estimant que les autorités nationales ont suffisamment justifié le caractère proportionné du montant de la caution devant être acquittée par le requérant et ont tenu suffisamment compte de ses circonstances personnelles, en particulier son statut de salarié de l'armateur qui, à son tour, était assuré contre ce type d'éventualités. Pour la Cour, le montant de la caution, bien qu'élevé, n'a pas été disproportionné compte tenu de l'intérêt juridique protégé, de la gravité du délit en cause et des conséquences catastrophiques aussi bien du point de vue environnemental qu'économique découlant du déversement de la cargaison.

Le 5 juin 2009 l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

Pour plus d'informations, voir la Note d'information n° 115.

Article 5 § 4**INTRODUIRE UN RECOURS**

Aucune possibilité pour un demandeur d'asile d'obtenir une décision d'une juridiction sur la légalité de sa détention à fin d'expulsion : *violation*.

S.D. - Grèce (N° 53541/07)
Arrêt 11.6.2009 [Section I]

(Voir l'article 3 ci-dessus)

ARTICLE 6

Article 6 § 1 [civil]**ACCÈS À UN TRIBUNAL**

Refus des tribunaux d'examiner les actions civiles que la société requérante avait soumises par voie électronique : *violation*.

LAWYER PARTNERS, A.S. - Slovaquie (N° 54252/07, etc.)

Arrêt 16.6.2009 [Section IV]

En fait : En 2005, la requérante, une société à responsabilité limitée, souhaita intenter plus de 70 000 actions civiles aux fins de recouvrer des dettes. Vu le nombre de personnes concernées, elle créa les actions au moyen d'un logiciel informatique et les enregistra sur un DVD, qu'elle adressa ensuite aux tribunaux de district compétents avec une lettre explicative. Ceux-ci refusèrent d'inscrire ces actions au rôle au motif qu'ils ne disposaient pas du matériel nécessaire pour recevoir et traiter des demandes créées et signées par voie électronique. La société requérante forma alors un recours devant la Cour constitutionnelle contre chacun de ces refus, alléguant une violation du droit d'accès à un tribunal. La Cour constitutionnelle rejeta ses griefs au motif qu'elle avait été saisie en dehors du délai légal de deux mois : même si le délai avait été respecté pour les recours pris individuellement, la haute juridiction considéra que la période à prendre en compte avait commencé à courir à partir de la date à laquelle la société requérante avait eu connaissance de l'impossibilité pour les tribunaux d'enregistrer ses actions sous forme électronique.

En droit : La société requérante a intenté ou souhaitait intenter un nombre important d'actions civiles, qui concernaient plusieurs dizaines de milliers de personnes. Si les documents enregistrés sur les DVD avaient été imprimés, ils auraient représenté plus de 40 millions de pages. Dans ces conditions, le fait que la société requérante ait procédé ainsi pour soumettre ces actions ne saurait être considéré comme un abus de procédure ou être jugé autrement inapproprié. De plus, le droit interne prévoyait depuis 2002 la possibilité de présenter des requêtes par voie électronique : on ne peut donc pas reprocher à la société requérante d'avoir fait usage de cette possibilité. Partant, le refus des tribunaux d'inscrire au rôle les actions qu'elle a soumises a restreint de manière disproportionnée son droit d'introduire ses actions en justice de manière effective.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 10 000 EUR pour dommage matériel et préjudice moral.

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Immunité de juridiction accordée à l'Allemagne dans le cadre d'une procédure d'indemnisation pour travail obligatoire durant la deuxième guerre mondiale : *irrecevable*.

GROSZ - France (N° 14717/06)

Décision 16.6.2009 [Section V]

Au cours de la seconde Guerre Mondiale, le requérant avait été arrêté et déporté, avec le concours des services de l'Etat français, dans le cadre des lois de Vichy votées entre 1940 et 1944. De mai 1943 à mai 1945, il avait été contraint de travailler au profit de l'Etat allemand et sans rémunération dans le cadre du service du travail obligatoire (S.T.O.). En 2002, le requérant saisit la juridiction prud'homale en vue d'obtenir la condamnation de l'Etat allemand à lui verser une somme en rémunération du contrat de travail exécuté durant les vingt-quatre mois du S.T.O. et des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des conditions de travail. Les conseillers prud'homaux décidèrent de renvoyer l'affaire à une audience de départage, présidée par un juge professionnel. Le gouvernement allemand ne se présenta pas, invoquant l'immunité de juridiction des Etats. Le jugement de départage déclara

irrecevable l'action du requérant sur le fondement du principe de l'immunité de juridiction. La cour d'appel confirma le jugement et la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant.

Irrecevable : Au vu des principes dégagés par la jurisprudence (*Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], n° 35763/97, CEDH 2001-XI, voir Note d'Information n° 36, et *Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne* (déc.), n° 59021/00, CEDH 2002-X, voir Note d'Information n° 48), on ne saurait considérer comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel qu'il est consacré par l'article 6 § 1 de la Convention, des mesures prises par un Etat qui reflètent des règles généralement reconnues en matière d'immunité des Etats. Quant à l'indemnisation des anciens du S.T.O, si un certain assouplissement en matière d'immunité de juridiction des Etats devant les tribunaux grecs a pu être noté (*Kalogeropoulou et autres*, précité), la Cour n'a cependant pas jugé dans cette dernière affaire que l'immunité d'exécution dont jouissait l'Etat contrevenait au droit d'accès à un tribunal. Cela vaut du moins en l'état actuel du droit international public, ce qui n'exclut pas pour l'avenir un développement du droit international coutumier ou conventionnel. Dès lors, les décisions par lesquelles les juridictions nationales ont refusé d'examiner la demande en indemnisation du requérant ne sauraient être considérées comme des restrictions injustifiées et disproportionnées au droit d'accès à un tribunal : *manifestement mal fondée*.

PROCÈS ÉQUITABLE

Défaut de motivation d'un arrêt de condamnation de cour d'assises : *affaire renvoyée en Grande Chambre*.

TAXQUET - Belgique (N° 926/05)

Arrêt 13.1.2009 [Section II]

Dans cette affaire, le requérant fut condamné par la cour d'assises à une peine d'emprisonnement de vingt ans pour assassinat et tentative d'assassinat.

Dans son arrêt, la chambre conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1 concernant le défaut de motivation de l'arrêt de condamnation de la cour d'assises et à l'unanimité à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) en raison de l'impossibilité pour le requérant d'interroger ou de faire interroger un témoin anonyme.

Le 5 juin 2009 l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

Pour plus d'informations, voir la Note d'information n° 115.

PROCÈS ÉQUITABLE

Litige s'inscrivant entièrement dans l'ordre juridique interne d'une organisation internationale possédant une personnalité juridique distincte de celle de ses Etats membres : *irrecevable*.

RAMBUS INC. - Allemagne (N° 40382/04)

Décision 16.6.2009 [Section V]

La société requérante était titulaire d'un brevet européen qui fut révoqué par une chambre de recours de l'Office européen des brevets (OEB) à l'issue d'une procédure d'opposition. Elle forma un recours constitutionnel auprès de la Cour constitutionnelle fédérale allemande, qui refusa toutefois de l'examiner après avoir constaté qu'il n'était pas suffisamment établi que la protection des droits fondamentaux accordée au sein de l'OEB n'était pas globalement équivalente aux normes de la Constitution allemande. Dans sa requête à la Cour, la société requérante fait valoir que la procédure de recours devant l'OEB a été entachée de graves vices structurels et que, en tant que partie à la Convention sur le brevet européen, l'Allemagne a engagé sa responsabilité en transférant des pouvoirs à l'OEB sans s'assurer que cette

organisation protégeait les droits fondamentaux de manière équivalente à la Convention européenne des droits de l'homme.

Irrecevable : Aux termes de la Convention sur le brevet européen, le brevet européen confère à son titulaire, dans chacun des Etats contractants pour lesquels il a été délivré, les mêmes droits que lui conférerait un brevet national délivré dans cet Etat. Toutefois, les mécanismes nationaux de protection continuent de coexister avec cet instrument international, et les mécanismes internationaux comme nationaux fournissent leur propre cadre de protection judiciaire. C'est au titulaire du brevet qu'il revient de choisir le système auquel il souhaite se soumettre. La question qui se pose est donc celle de savoir si la Cour a compétence pour examiner des griefs concernant un système international de protection des brevets auquel la société requérante s'est volontairement soumise, avec tous les avantages et inconvénients qu'il comporte.

La Cour note que, dans deux affaires récentes (*Boivin c. 34 Etats membres du Conseil de l'Europe* (déc.), n° 73250/01, CEDH 2008, Note d'information n° 111, et *Connolly c. 15 Etats membres de l'Union européenne* (déc.), n° 73274/01, 9 décembre 2008), elle a déclaré les requêtes incompatibles *ratione personae* avec la Convention après avoir constaté que les griefs étaient dirigés contre les décisions d'organes judiciaires internationaux portant sur des conflits du travail situés uniquement dans le cadre du système juridique des organisations internationales concernées et que les Etats défendeurs n'étaient intervenus ni directement ni indirectement dans la procédure devant ces organes judiciaires.

En l'espèce, les autorités allemandes ne sont pas intervenues dans la procédure devant l'OEB, un organe judiciaire international et, au contraire de ce qui s'est passé dans l'affaire *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* ([GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI, Note d'information n° 76), elles n'ont pas non plus pris ultérieurement de mesure d'exécution. En outre, même à supposer que la jurisprudence *Bosphorus* s'applique dans le cas de la société requérante (en raison des effets directs de la délivrance ou de la révocation d'un brevet européen au sein du système juridique des Etats concernés), la société requérante n'a pas établi que les droits énoncés dans la Convention étaient manifestement mal protégés par le système de l'OEB. En particulier, elle n'a pas fourni d'argument de nature à convaincre la Cour de s'écarter de la conclusion de la Cour constitutionnelle fédérale allemande selon laquelle la protection des droits fondamentaux dans le cadre de l'OEB était globalement équivalente aux normes de la Constitution allemande. Du reste, la Commission européenne des droits de l'homme a conclu dans une décision de 1998 (*Lenzing AG c. Allemagne*, n° 39025/97, décision de la Commission du 9 septembre 1998, non publiée), que la Convention sur le brevet européen fournissait bien une protection équivalente pour ce qui est de la Convention européenne des droits de l'homme. Dès lors, la société requérante n'a pas réfuté la présomption énoncée dans l'affaire *Bosphorus* selon laquelle l'Etat défendeur n'a pas dérogé aux exigences de la Convention européenne : *manifestement mal fondée*.

Voir aussi *Coöperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas* (déc.), n° 13645/05, 20 janvier 2009, CEDH 2009, Note d'information n° 115, et *Gasparini c. Italie et Belgique* (déc.), n° 10750/03, 12 mai 2009, Note d'information n° 119.

PROCÈS ÉQUITABLE

Cassation de décisions contraignantes et exécutoires par le tribunal supérieur de commerce dans le cadre de la nouvelle procédure de supervision : *irrecevable*.

OOO LINK OIL SPB - Russie (N° 42600/05)

Décision 25.6.2009 [Section I]

En vertu de la réforme législative introduite le 1^{er} janvier 2003 par le chapitre 36 du nouveau code de procédure commerciale, la procédure de révision dans les affaires commerciales subit un certain nombre de modifications. En particulier, le pouvoir discrétionnaire du président et du vice-président de la Cour suprême de commerce d'engager une procédure de révision fut abolie, la possibilité de solliciter la révision fut restreinte aux parties à la procédure et aux personnes touchées, des délais plus courts furent introduits et les motifs de révision furent expressément limités.

La société requérante obtint un jugement lui reconnaissant une créance contre une autre société. Ce jugement devint contraignant et exécutoire en 2005, après avoir été confirmé en cassation par un tribunal fédéral de commerce. La société reconnue débitrice par le jugement présenta, dans le délai légal de trois mois, une requête en révision auprès de la Cour suprême de commerce, laquelle ordonna un sursis à exécution pendant son examen. Le présidium de la Cour suprême de commerce examina par la suite l'affaire dans le cadre d'une procédure contradictoire et annula le jugement rendu en faveur de la société requérante en se fondant sur l'un des trois motifs prévus par la loi. L'affaire fut renvoyée à un tribunal du commerce, qui repoussa les demandes de la société requérante par une décision qui fut confirmée en appel.

Irrecevable : La nouvelle procédure de révision applicable devant la Cour suprême de commerce est structurellement différente de la procédure suivie en vertu du code de procédure civile par les tribunaux ayant compétence générale. La Cour européenne des droits de l'homme a souvent jugé que cette dernière procédure enfreignait le principe de la sécurité juridique, puisqu'elle pouvait durer indéfiniment à divers degrés de juridiction et que les délais étaient excessivement longs ou susceptibles de devenir inopérant. Aucune question de ce type n'a semble-t-il surgi dans la procédure suivie en l'espèce. Les décisions contraignantes et exécutoires rendues par les juridictions commerciales en faveur de la société requérante n'étaient pas susceptibles d'être indéfiniment remises en cause ; elles ne pouvaient l'être qu'une fois devant une instance judiciaire suprême à la demande de la partie défenderesse, et ce sur la base de motifs restreints et dans un délai clairement défini et limité. Ainsi prévu, le recours en révision n'est pas incompatible avec le principe de la sécurité juridique et apparaît comme l'élément ultime dans la chaîne des recours internes ouverts aux parties, et non comme un recours extraordinaire de réouverture de la procédure judiciaire. Le fait que les jugements rendus en faveur de la société requérante aient été contraignants et exécutoires avant l'introduction de la procédure de révision ne modifie en rien la conclusion de la Cour, étant donné que, premièrement, la procédure d'exécution a été régulièrement suspendue dans l'attente de l'issue du recours en révision et que, deuxièmement, un jugement devenu contraignant et exécutoire n'est pas forcément définitif au regard de la Convention : *manifestement mal fondée*.

Voir également *MPP Golub c. Ukraine*, n° 6778/05, CEDH 2005-XI, Note d'information n° 79, et, sur la question de l'effectivité du nouveau recours à des fins de recevabilité, *Kovaleva et autres c. Russie* sous l'angle de l'article 35 § 1 ci-après.

DÉLAI RAISONNABLE

Efficacité du recours Pinto pour la durée d'une procédure administrative dans laquelle une demande de fixation en urgence de l'audience n'a pas été déposée : *irrecevable*.

DADDI - Italie (N° 15476/09)

Décision 2.6.2009 [Section II]

En 1994, la requérante déposa un recours devant le tribunal administratif régional tendant à obtenir l'annulation de plusieurs décisions en matière d'urbanisme. Le même jour, elle présenta une demande de fixation de l'audience. En 2006, une nouvelle demande de fixation de l'audience fut déposée. L'audience se tint en 2007 et le tribunal fit droit aux demandes de la requérante. Faute de notification, la décision acquit l'autorité de la chose jugée au plus tard en octobre 2008, la requérante ayant décidé de ne pas interjeter appel.

La requérante se plaint de la durée d'une procédure devant le tribunal administratif régional et de l'ineffectivité du remède « Pinto », conséquence selon elle de l'entrée en vigueur de l'article 54, deuxième alinéa, du décret-loi n° 112/2008. Pour elle, cet article viserait les recours « Pinto » portant sur la durée d'une procédure principale s'étant déroulée, entièrement ou en partie, avant la date de l'entrée en vigueur dudit décret-loi. Par conséquent, n'ayant pas sollicité au cours de la procédure principale la fixation en urgence de l'audience, la requérante soutient que, même si elle avait introduit un recours « Pinto », celui-ci aurait été déclaré irrecevable.

Irrecevable : La Cour a déjà estimé que le recours devant les cours d'appel introduit par la loi « Pinto » était accessible et que rien ne permettait de douter de son efficacité pour le moment. Il s'agit en l'espèce de savoir si l'article 54, deuxième alinéa, du décret-loi n° 112/2008 remet en cause cette évaluation par rapport aux affaires concernant la durée des procès administratifs au cours desquels une demande de fixation en urgence de l'audience n'a pas été déposée avant la date d'entrée en vigueur dudit décret-loi. Or, on ne peut admettre l'existence d'une obligation de déposer une telle demande en droit national qu'à partir du 25 juin 2008, date d'entrée en vigueur du décret-loi n° 112/2008, et exclusivement dans le but de se plaindre, à un stade ultérieur et par le moyen d'un recours « Pinto », de la durée déraisonnable de la procédure. Par conséquent, une pratique d'interprétation et d'application de l'article 54, deuxième alinéa, dudit décret-loi qui aurait pour effet de s'opposer à la recevabilité des recours « Pinto » portant sur la durée d'un procès administratif qui s'est terminé avant le 25 juin 2008, en raison exclusivement du manque d'une demande de fixation en urgence de l'audience, pourrait être de nature à exempter les requérants intéressés de l'obligation d'épuiser le recours « Pinto ». Il en serait de même par rapport aux procédures encore pendantes dans lesquelles la fixation en urgence de l'audience a été sollicitée seulement après l'entrée en vigueur de la disposition en question. Toutefois, la Cour rappelle que le simple fait de nourrir des doutes quant aux perspectives de succès d'un recours donné qui n'est pas de toute évidence voué à l'échec ne constitue pas une raison valable pour en justifier la non-utilisation et la requérante n'a fourni aucun exemple de décision interne dans le sens invoqué. A la lumière de ce qui précède, la requérante devait saisir la cour d'appel compétente au sens de la loi « Pinto » : *non-épuisement des voies de recours internes*.

Article 6 § 1 [pénal]

TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL

Absence de distinction claire entre les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement d'une autorité de contrôle des établissements de crédit et d'investissement : *violation*.

DUBUS S.A. - France (N° 5242/04)

Arrêt 11.6.2009 [Section V]

En fait : La requérante est une entreprise d'investissement dont l'activité consiste en la réception, la transmission et l'exécution d'ordres pour le compte de tiers et la négociation pour son propre compte. Elle fit l'objet en 2000 d'une inspection diligentée par la Commission bancaire – autorité de contrôle des établissements de crédit et d'investissement – à l'issue de laquelle une infraction réglementaire lui fut signifiée, et une régularisation de sa situation demandée. La même année, sur la base du rapport d'inspection, la Commission bancaire décida d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la requérante. Le président de la Commission notifia à la requérante les motifs d'ouverture de la procédure. La requérante déposa des observations en réponse, contestant la régularité et l'impartialité de cette procédure au regard de l'article 6 § 1 de la Convention. Elle dénonçait notamment le cumul par la Commission des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement. Le secrétariat général de la Commission fit parvenir à la requérante ses observations en réplique. Par une décision de 2001, la Commission prononça un blâme à l'encontre de la société requérante, et précisa que la procédure n'avait pas été entachée d'irrégularité. En 2003 le Conseil d'Etat rejeta le pourvoi formé par la requérante.

En droit : La Commission bancaire exerce deux types de fonctions. La première est une fonction de contrôle, englobant un contrôle administratif et un pouvoir d'injonction et la seconde est disciplinaire et la Commission bancaire exerce son pouvoir de sanction en agissant à ce titre comme une « juridiction administrative ». On peut d'emblée relever l'imprécision des textes qui régissent la procédure devant la Commission bancaire, quant à la composition et aux prérogatives des organes appelés à exercer les différentes fonctions qui lui sont dévolues et noter, en particulier, l'absence de distinction claire entre les fonctions de poursuite, d'instruction et de sanction dans l'exercice du pouvoir juridictionnel de la Commission bancaire. Or, si le cumul des fonctions d'instruction et de jugement peut être compatible avec le respect de l'impartialité garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, il convient de rechercher si la

Commission bancaire a pu décider de la sanction disciplinaire sans « préjugement », compte tenu des actes accomplis par elle au cours de la procédure. Au vu du déroulement de la procédure juridictionnelle, il résulte que la société requérante pouvait raisonnablement avoir l'impression que ce sont les mêmes personnes qui l'ont poursuivie et jugée. En témoigne particulièrement la phase d'ouverture de la procédure disciplinaire et de la notification des griefs où la confusion des rôles conforte ladite impression. La requérante a pu nourrir des doutes sur la prise de décision par la Commission bancaire dès lors que celle-ci décida de la mise en accusation, formula les griefs à son encontre et finalement la sanctionna. A cela, il faut ajouter que le rôle du secrétaire général accentue la confusion soulignée ci-dessus, même s'il n'apparaît pas être intervenu dans la prise de décision de la sanction. En effet, celui-ci effectue les contrôles sur instruction de la Commission bancaire, et la procédure disciplinaire est précisément engagée au vu des irrégularités constatées dans le cadre du contrôle administratif ; le secrétariat général, par son secrétaire, intervient ensuite dans la procédure juridictionnelle en adressant des observations en réponse aux écritures de la partie poursuivie. Enfin, c'est bien au nom de la Commission bancaire qui, au final prononcera la sanction, que l'inspection a été diligentée. En résumé, l'affirmation du Gouvernement sur l'existence d'une séparation organique au sein de la Commission bancaire n'est pas convaincante. La requérante pouvait nourrir des doutes objectivement fondés quant à l'indépendance et l'impartialité de la Commission du fait de l'absence de distinction claire entre ses différentes fonctions.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Le dommage moral se trouve suffisamment réparé par le constat de violation.

TRIBUNAL INDÉPENDANT

Indépendance des assesseurs (juges assistants) : *communiquée*.

WERSEL - Pologne (N° 860/08)

[Section IV]

En 2006, le requérant fut reconnu coupable de tentative d'escroquerie à l'assurance et condamné à une peine d'emprisonnement par un tribunal de district composé d'un juge assistant et de deux magistrats non professionnels. L'appel et le pourvoi formés par l'intéressé furent rejetés en 2007 et en 2008 respectivement.

Le droit polonais impose aux candidats au poste de juge près un tribunal de district d'avoir exercé pendant trois ans au moins les fonctions de juge assistant auprès d'une juridiction de cette catégorie. Le titre de juge assistant est conféré par le ministre de la Justice, également compétent pour la nomination des personnes appelées à exercer cette fonction. En octobre 2007, la Cour constitutionnelle jugea que l'attribution, par le ministre de la Justice (un organe du pouvoir exécutif), de pouvoirs juridictionnels aux juges assistants était inconstitutionnelle au motif que ceux-ci n'offraient pas les garanties d'indépendance requises pour l'exercice de la magistrature, notamment parce que le ministre compétent pouvait les révoquer de manière discrétionnaire. Au lieu d'ordonner l'abrogation immédiate de la disposition inconstitutionnelle, elle assortit cette mesure d'un délai de 18 mois parce que la révocation subite des juges assistants, qui représentaient près de 25 % du personnel judiciaire des tribunaux de district, aurait gravement perturbé l'administration de la justice et que le Parlement avait besoin de ce laps de temps pour adopter une nouvelle législation. Enfin, rappelant l'importance constitutionnelle de l'autorité de la chose jugée, elle déclara que son arrêt ne pourrait être utilement invoqué à l'appui de demandes en révision des décisions rendues par les juges assistants.

Communiquée sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention.

Voir aussi les affaires communiquées suivantes : *Przedsiębiorstwo Komunikacyjno-Spedycyjne TYCHY spółka z o.o. c. Pologne* (n° 18342/08), *Urban c. Pologne* (n° 23614/08), *BANAŚ c. Pologne* (n° 50845/08) et *Witek c. Pologne* (n° 3535/09).

Article 6 § 3 (c)**SE DÉFENDRE SOI-MÊME**

Refus d'autoriser l'accusé à comparaître à l'audience d'appel, qui portait sur des questions de fait pertinentes pour l'appréciation de la culpabilité : *violation*.

SOBOLEWSKI (n° 2) - Pologne (N° 19847/07)

Arrêt 9.6.2009 [Section IV]

En fait : En mai 2006, le requérant fut reconnu coupable d'escroquerie multiple et condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement. Représenté par un avocat commis au titre de l'assistance judiciaire, il comparut devant ses premiers juges. L'intéressé et son avocat interjetèrent appel du jugement rendu en première instance. Afin de pouvoir comparaître à l'audience devant la cour d'appel, le requérant sollicita son extraction de la prison où il était détenu. La cour d'appel ayant jugé que la présence de l'avocat du requérant suffisait à protéger le droit de celui-ci à une défense effective, cette demande fut rejetée. En novembre 2006, elle tint une audience en présence de l'avocat de l'intéressé et rejeta l'appel interjeté par celui-ci au motif que les premiers juges s'étaient livrés à un examen approfondi des éléments de preuve ainsi qu'à une analyse minutieuse de la question de sa culpabilité.

En droit : La comparution personnelle de l'inculpé ne revêt pas la même importance décisive en appel qu'en première instance. En revanche, lorsqu'une juridiction d'appel doit examiner une affaire en fait et en droit en vue de procéder à une appréciation globale de la culpabilité ou de l'innocence de l'inculpé, elle doit évaluer directement les éléments de preuve présentés en personne par celui-ci. Selon le droit polonais, les prévenus peuvent comparaître en instance d'appel sauf si la cour estime que la présence de leur avocat suffit. Par ailleurs, il ressort des règles de procédure pénale pertinentes que la cour d'appel a plénitude de juridiction. Dans son appel, l'intéressé contestait principalement le bien-fondé de sa condamnation au regard des faits de la cause et sollicitait l'autorisation de comparaître à l'audience. La cour d'appel a rejeté l'appel formé par le requérant sans mentionner les moyens articulés par lui et sans distinguer les questions de fait qu'il soulevait – qui importaient en fin de compte pour l'appréciation de sa culpabilité – et les moyens de pur droit. Dans le cas où, comme en l'espèce, un recours formé devant une cour d'appel ne se limite pas à des questions purement juridiques, l'article 6 exige – sauf raisons impérieuses en sens contraire – que l'inculpé soit autorisé à comparaître à l'audience d'appel et qu'il soit avisé au préalable et en termes clairs de son droit de s'y présenter en personne.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 1 500 EUR pour préjudice moral.

Article 6 § 3 (d)**INTERROGATION DE TÉMOINS**

Témoin anonyme n'ayant pu être interrogé par le requérant et absence de contrôle par un juge d'instruction de la fiabilité dudit témoignage : *affaire renvoyée en Grande Chambre*.

TAXQUET - Belgique (N° 926/05)

Arrêt 13.1.2009 [Section II]

(Voir l'article 6 § 1 ci-dessus)

ARTICLE 8**VIE PRIVÉE**

Absence de garanties pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une erreur médicale dans un hôpital public : *violation*.

CODARCEA - Roumanie (N° 31675/04)

Arrêt 2.6.2009 [Section III]

En fait : En 1996, la requérante fut admise à l'hôpital pour l'extirpation d'un papillome sous-mandibulaire et un problème de cicatrisation postopératoire à la cuisse droite. Le Docteur B. lui recommanda une intervention de chirurgie plastique et pratiqua une blépharoplastie (correction des paupières). La requérante dut être hospitalisée et opérée une nouvelle fois car, suite à la blépharoplastie, elle souffrait d'une insuffisance de fermeture des paupières, à cause des cicatrices postopératoires. Elle fut de nouveau hospitalisée la même année et à cette occasion le Docteur B. pratiqua sur elle une troisième blépharoplastie ainsi que d'autres interventions de chirurgie plastique. Ces opérations causèrent à la requérante une parésie faciale du côté droit et d'autres séquelles nécessitant un traitement médical spécialisé. Plusieurs interventions chirurgicales ultérieures furent nécessaires. En 1998, la requérante porta plainte avec constitution de partie civile contre le Docteur B. Au cours de la procédure, les faits furent qualifiés d'atteinte involontaire à l'intégrité corporelle. L'action pénale demeura infructueuse et fut définitivement classée par une décision du tribunal départemental de 2004 reconnaissant la prescription de la responsabilité pénale du médecin. La même année, la requérante intenta une action civile en responsabilité contre le Docteur B. et, en 2005, assigna également l'hôpital où elle avait été opérée. En 2005, le tribunal retint que le médecin n'avait pas informé la requérante des conséquences éventuelles des actes médicaux envisagés, ni demandé son consentement, si ce n'est que lorsqu'elle était sous l'effet des substances anesthésiques. Le tribunal condamna le médecin au paiement de dommages-intérêts pour préjudice moral et matériel. En revanche, il débouta la requérante de son action à l'encontre de l'hôpital municipal, jugeant que ce dernier ne pouvait pas être tenu responsable des actes accomplis par le médecin. La cour d'appel confirma le jugement. La Haute Cour de cassation et de justice cassa la décision attaquée et renvoya l'affaire devant le tribunal départemental. Après avoir pris acte du fait que la requérante avait renoncé à sa demande pour dommage matériel, le tribunal réaffirma que le médecin avait commis des erreurs médicales et retint qu'il aurait dû obtenir le consentement par écrit de la requérante pour les opérations de chirurgie plastique qui étaient une pratique nouvelle à l'époque où elles avaient été réalisées et aussi l'informer au sujet des risques encourus. En 2008, la cour d'appel considéra que la déclaration de renonciation de la requérante était valable et rejeta les pourvois en recours des deux parties. Entre temps, en 2006, une procédure d'exécution forcée avait été ouverte contre le Docteur B. par le tribunal de première instance mais demeura infructueuse pour cause d'insolvabilité du médecin, due notamment à une pension alimentaire à sa charge et à un acte de partage volontaire conclu après sa condamnation.

En droit : Article 8 – La requérante se plaint de l'inefficacité de la procédure tendant à engager la responsabilité du médecin. En l'espèce, la requérante a eu formellement accès à une procédure permettant de faire reconnaître la responsabilité du médecin qui l'a opérée et, le cas échéant, d'obtenir réparation de son préjudice corporel. Néanmoins, les juridictions roumaines n'ont définitivement tranché sa demande de réparation que plus de neuf ans après l'introduction d'une plainte pénale avec constitution de partie civile et alors que la responsabilité pénale du médecin était déjà prescrite. En outre, elle n'a pas perçu le montant qui lui a été octroyé au titre de dommage moral puisque, quelques jours après avoir été condamné à indemniser la requérante, le médecin s'est séparé de ses biens devenant ainsi insolvable, ce qui lui a permis de ne pas s'acquitter de ses obligations envers la requérante. De plus, les conséquences, pour la requérante, de l'insolvabilité du médecin ont été aggravées du fait de l'absence, en droit roumain et à l'époque des faits, d'un mécanisme d'assurance de responsabilité pour les fautes médicales. Si le droit interne pertinent a évolué depuis lors, imposant aux médecins l'obligation de souscrire une assurance pour responsabilité civile professionnelle, ces modifications n'étaient pas applicables rétroactivement à la situation de la requérante. Par ailleurs, en refusant d'engager la responsabilité de l'hôpital en tant que partie civilement responsable, les juridictions nationales ont privé la requérante d'une protection juridique

efficace de son intégrité physique alors même qu'une grande partie de la jurisprudence des plus hautes juridictions du pays et de la doctrine se montraient favorables à l'application de la responsabilité pour le fait d'autrui dans le cas des hôpitaux, pour les faits commis par les médecins qu'ils embauchaient. La requérante, à qui un droit à être indemnisée avait été reconnu par les juridictions roumaines, n'avait à sa disposition aucun moyen légal permettant de rendre effective la réparation.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 6 – S'agissant d'une action en responsabilité civile délictuelle pour dommage causé à l'intégrité physique de la requérante âgée de 65 ans à l'époque de sa constitution de partie civile, l'enjeu de l'affaire demandait une diligence particulière de la part des autorités. Si l'on peut admettre que les questions médicales posées dans l'affaire étaient d'une certaine complexité, une durée de plus de neuf ans de procédure ne saurait être justifiée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 20 000 EUR tous chefs de préjudice confondus.

VIE PRIVÉE

Annulation d'un certificat d'équivalence d'un diplôme et d'une nomination à un poste d'instituteur : *communiquée*.

KUS - Turquie (N° 33160/04)

[Section II]

Après avoir obtenu un diplôme universitaire en Syrie, une équivalence à une licence fut accordée au requérant en Turquie. Il poursuivit ses études et fut nommé instituteur. La requête concerne l'annulation/modification du certificat d'équivalence du diplôme du requérant, ainsi que l'annulation de sa nomination à un poste d'instituteur.

Communiquée sous l'angle de l'article 8 de la Convention et des articles 1 et 2 du Protocole N° 1 à la Convention.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Ordonnance de retour en Israël de l'enfant enlevé par sa mère partie s'installer en Suisse : *affaire renvoyée en Grande Chambre*.

NEULINGER et SHURUK - Suisse (N° 41615/07)

Arrêt 8.1.2009 [Section I]

La requérante s'établit en Israël où elle épousa le futur père de son fils. Devant ses craintes d'un enlèvement de l'enfant (second requérant) par son père dans une communauté à l'étranger pour lui inculquer ses préceptes religieux, le tribunal des affaires familiales prononça une interdiction de sortie du territoire israélien pour le fils jusqu'à sa majorité. La garde provisoire de l'enfant fut attribuée à la requérante et l'autorité parentale confiée conjointement aux deux parents. Le droit de visite du père fut ultérieurement restreint en raison de la nature menaçante de son comportement. Le divorce des époux fut prononcé et la requérante quitta clandestinement Israël pour la Suisse avec son fils. En dernière instance, le Tribunal fédéral suisse ordonna à la requérante d'assurer le retour de l'enfant en Israël.

Par un arrêt de chambre, la Cour a conclu par quatre voix contre trois à la non-violation de l'article 8. En effet, le déplacement de l'enfant en Suisse est illicite, dans la mesure où le père détenait conjointement avec la mère l'autorité parentale qui comprend, dans le cadre juridique israélien, le droit de déterminer la résidence de l'enfant. De plus, son déplacement à l'étranger rend illusoire, en pratique, le droit de visite accordé à son père résidant en Israël. En outre, les autorités israéliennes ont démontré leur volonté d'agir pour la protection des requérants à travers les différentes mesures ordonnées. Enfin, un retour en Israël, s'il comporte des désagréments, s'avère dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en lui permettant d'entretenir des contacts réguliers avec ses deux parents. Ainsi, la décision de retour prononcée par le Tribunal fédéral

se fondait sur des motifs pertinents et suffisants et elle était proportionnée au but légitime recherché. Un juste équilibre des intérêts concurrents a été ménagé et l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en compte. L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants.

Pour des informations complémentaires, voir le communiqué de presse n° 006 du 8 janvier 2009.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Stérilisation d'une femme rom, selon elle sans son consentement éclairé : *recevable*.

V.C. - Slovaquie (N° 18968/07)
Décision 16.6.2009 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessus)

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE DOMICILE

Non-fonctionnement du service de collecte, traitement et élimination des déchets : *communiquée*.

DI SARNO et autres - Italie (N° 30765/08)
[Section II]

Les requérants habitent dans des communes de la province de Naples. Ils allèguent qu'en s'abstenant, depuis 1994, d'adopter les mesures nécessaires à garantir le fonctionnement du service de collecte, traitement et élimination des déchets, et en mettant en œuvre, au contraire, une mauvaise politique législative et administrative, les autorités publiques auraient gravement endommagé l'environnement et mis en danger la vie et la santé de l'ensemble des habitants. Les autorités publiques auraient en outre omis d'informer les requérants des risques liés au fait d'habiter dans un territoire pollué.
Communiquée sous l'angle des articles 2, 6, 8 § 1, 13, 34 et 35 § 1 de la Convention.

VIE FAMILIALE EXPULSION

Rejet d'une demande d'asile dans une affaire où la famille requérante avait passé quatre ans à s'adapter à la vie dans le pays d'accueil : *irrecevable*.

A.M. et autres - Suède (N° 38813/08)
Décision 16.6.2009 [Section III]

(Voir l'article 3 ci-dessus)

CORRESPONDANCE

Surveillance de la correspondance d'un détenu avec le médecin spécialiste qui le suivait : *violation*.

SZULUK - Royaume-Uni (N° 36936/05)
Arrêt 2.6.2009 [Section IV]

En fait : Alors qu'il bénéficiait d'une libération conditionnelle en attendant son jugement pour des infractions en matière de drogue – qui devaient lui valoir par la suite une peine de quatorze années d'emprisonnement –, le requérant eut une hémorragie cérébrale. Il dut subir deux interventions chirurgicales avant d'être réincarcéré pour purger sa peine. Depuis lors, il doit se rendre à l'hôpital tous les six mois afin de consulter un spécialiste. Il découvrit que sa correspondance avec le neuroradiologue qui surveillait le traitement dispensé à l'hôpital avait été contrôlée par un médecin de l'établissement

pénitentiaire. Il porta plainte devant les tribunaux internes. Il fut débouté. La Cour d'appel, notamment, estima que le risque que, par intimidation ou par ruse, il amenât son spécialiste, dont la bonne foi n'a jamais été mise en cause, à transmettre des messages illicites, suffisait à justifier l'atteinte aux droits du requérant.

En droit : La lecture de la correspondance du requérant constituait une « ingérence d'une autorité publique », qui était régie par la loi et visait à la prévention des infractions pénales et à la protection des droits et libertés d'autrui.

Quant à la nécessité de l'ingérence, la Cour relève que, compte tenu de la gravité de son état de santé, il est compréhensible que le requérant ait craint que le contrôle de sa correspondance avec son spécialiste n'entrave la communication entre eux et ne lui permette pas d'obtenir confirmation qu'il recevait en prison les soins médicaux voulus. Rien ne donne à penser que le requérant ait jamais abusé par le passé de la confidentialité dont bénéficiait sa correspondance médicale ou qu'il ait eu l'intention de le faire à l'avenir ; il n'était d'ailleurs pas un détenu à haut risque (détenu de la catégorie A). La Cour d'appel a reconnu que l'importance d'une correspondance sans entrave avec des députés l'emportait sur tout risque d'abus de la part du personnel sécrétariat de ceux-ci et, selon la Cour, une correspondance totalement libre avec un médecin spécialiste pour un détenu qui se trouve dans un état de santé mettant ses jours en danger ne doit pas bénéficier d'une protection moindre. De fait, la Cour d'appel a concédé que, dans certains cas, il pourrait être disproportionné de refuser la confidentialité pour la correspondance médicale d'un détenu ; d'ailleurs, des modifications en ce sens ont dans l'intervalle été apportées au droit interne pertinent. Enfin, la Cour constate que le Gouvernement n'a pas fourni de raisons suffisantes expliquant en quoi le risque d'abus présenté par une correspondance avec des médecins nommément désignés dont l'adresse exacte, les qualifications et la bonne foi ne sont pas sujettes à caution, devrait être perçu comme supérieur à celui présenté par une correspondance avec des avocats. Le contrôle de la correspondance médicale du requérant n'a donc pas ménagé un juste équilibre avec le droit de l'intéressé au respect de sa correspondance.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 1 000 EUR pour dommage moral.

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Maintien de l'interdiction de diffuser un spot publicitaire télévisé malgré le constat de violation de la liberté d'expression émis par la Cour européenne : *violation*.

VEREIN GEGEN TIERFABRIKEN SCHWEIZ (VGT) - Suisse (N° 32772/02)

Arrêt 30.6.2009 [GC sur renvoi]

En fait : La requérante est une association de protection des animaux. La Cour européenne des droits de l'homme a rendu le 28 juin 2001 un arrêt concernant une requête précédente (n° 24699/94), dans lequel elle concluait à la violation de l'article 10 à raison du refus des autorités suisses de permettre la diffusion à la télévision d'une publicité mettant en cause les méthodes d'élevage en batterie. S'appuyant sur cet arrêt, l'association requérante saisit le Tribunal fédéral d'une demande de révision de l'arrêt qui lui interdisait la diffusion du spot. En 2002, le Tribunal fédéral rejeta la demande, jugeant que la requérante n'avait pas expliqué de manière suffisamment détaillée en quoi consistait « la modification de l'arrêt et la restitution demandée » ou n'avait pas prouvé à suffisance qu'elle avait encore, près de huit ans après, un intérêt à la diffusion télévisée du spot d'origine. L'association requérante introduisit alors la présente requête devant la Cour pour se plaindre de cette décision. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui est chargé de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour, n'avait pas été informé de ces faits nouveaux. En 2003, n'ayant pas connaissance de la décision rendue par le Tribunal fédéral en 2002, il mit ainsi fin à l'examen de la première requête, après avoir souligné que la requérante était en droit de demander la révision de l'arrêt initial du Tribunal fédéral interdisant la diffusion de la publicité.

Dans l'intervalle, l'association requérante avait de nouveau sollicité des autorités suisses l'autorisation de diffuser le même spot muni d'un nouveau commentaire. Cette nouvelle demande fut écartée. L'Office fédéral de la communication rejeta un recours de l'association requérante contre cette décision en 2003. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 4 octobre 2007, la chambre concluait, par cinq voix contre deux, à la violation de l'article 10 (Note d'information n° 101).

En droit : a) *Recevabilité* : i) Epuisement des voies de recours internes – Les voies de recours internes ont été épuisées, étant donné que le tribunal, dans son arrêt de 2002 rejetant la demande de révision formée par l'association requérante, s'est prononcé, aussi brièvement fût-il, sur le fond de l'affaire.

Conclusion : exception préliminaire rejetée (quinze voix contre deux).

ii) *Compétence rationae materiae* – Le rôle de supervision du Comité des Ministres dans le domaine de l'exécution des arrêts de la Cour ne signifie pas que les mesures prises par un Etat défendeur en vue de remédier à la violation constatée par la Cour ne puissent pas soulever un problème nouveau, non tranché par l'arrêt. Pour rejeter la demande de révision présentée par la requérante, le Tribunal fédéral s'est fondé sur des motifs nouveaux, à savoir qu'en raison du temps écoulé, l'association requérante aurait perdu tout intérêt à voir diffuser le spot. Par comparaison, le refus initial d'autoriser la diffusion du spot tenait à l'interdiction de la propagande politique. En outre, le Comité des Ministres a mis fin à sa surveillance de l'exécution de l'arrêt de la Cour sans toutefois avoir pris en compte l'arrêt du Tribunal fédéral, faute d'en avoir été informé. Le rejet de la demande de révision constitue donc un élément nouveau susceptible de donner lieu à une nouvelle atteinte à l'article 10. Si la Cour ne pouvait en connaître, il serait soustrait à tout contrôle au titre de la Convention.

Conclusion : exception préliminaire rejetée (onze voix contre six).

b) *Fond* : La réouverture d'une procédure au niveau national n'est pas une fin en soi, elle n'est qu'un moyen susceptible d'être mis en œuvre en vue de l'exécution correcte et entière des arrêts de la Cour. Toutefois, elle doit également permettre aux autorités de l'Etat défendeur de se conformer aux conclusions et à l'esprit de l'arrêt de la Cour à exécuter, dans le respect des garanties procédurales de la Convention. A la lumière de l'importance que revêt l'exécution de ses arrêts dans le système de la Convention et du juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu, la Cour doit vérifier si une obligation positive pesait sur l'Etat défendeur de prendre les mesures nécessaires afin de permettre la diffusion du spot litigieux à la suite de l'arrêt de la Cour ayant constaté une violation de l'article 10. Ayant trait à la santé des consommateurs ainsi qu'à la protection des animaux et de l'environnement, le spot en question présentait donc un intérêt public. L'intérêt que revêt pour le public la diffusion d'une publication ne diminue pas nécessairement avec le passage du temps. La Grande Chambre partage l'avis exprimé par la chambre, qui trouve que l'approche du Tribunal fédéral était excessivement formaliste et que l'association requérante était elle seule en mesure, à ce stade, d'apprécier la persistance d'un intérêt à la diffusion du spot litigieux. Du reste, le Tribunal fédéral n'a pas non plus exposé lui-même dans quelle mesure le débat public dans le domaine de l'élevage en batterie aurait changé, ou aurait perdu de son actualité, depuis le moment de la diffusion initialement prévue du spot, en 1994. Il n'a pas non plus démontré qu'après l'arrêt de la Cour de 2001 les circonstances auraient changé au point de mettre en doute la validité des motifs à l'appui desquels la Cour avait constaté la violation de l'article 10. Enfin, la Cour rejette également l'argument selon lequel l'association requérante aurait disposé d'autres solutions pour faire diffuser le spot litigieux, notamment en faisant appel aux chaînes privées et régionales, car il vise à faire porter par des tiers, voire par l'association requérante elle-même, une responsabilité qui incombe uniquement aux autorités nationales : celle de donner la suite qui convient à un arrêt de la Cour. Le principe imposant aux Etats contractants d'organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de la Convention s'applique également à l'exécution des arrêts de la Cour. Il n'est donc pas pertinent d'affirmer, comme le fait le Gouvernement, que de toute façon le Tribunal fédéral n'aurait pas pu ordonner la diffusion du spot litigieux et que l'association requérante aurait dû engager une procédure civile. En résumé, les autorités suisses ont manqué à leur obligation positive découlant de l'article 10 de la Convention.

Conclusion : violation (onze voix contre six).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation pour diffamation à raison de la publication d'un article de journal faisant état de rumeurs sur le mariage du président autrichien de l'époque : *non-violation*.

STANDARD VERLAGS GMBH (n° 2) - Autriche (N° 21277/05)

Arrêt 4.6.2009 [Section I]

En fait : La requérante est propriétaire du quotidien *Der Standard*. En 2004, ce journal publia un article faisant état de rumeurs selon lesquelles l'épouse du président autrichien de l'époque avait l'intention de divorcer et avait des liaisons avec deux hommes, un politicien autrichien et un ambassadeur étranger. Le couple présidentiel et l'homme politique concerné poursuivirent alors *Der Standard* en diffamation ; ils eurent gain de cause. La société requérante fut condamnée à verser 5 000 EUR de dommages-intérêts au président, 7 000 EUR à son épouse et 6 000 EUR à l'homme politique, ainsi qu'à publier le jugement.

En droit : Les juridictions internes ont donné des raisons « pertinentes » et « suffisantes » pour justifier l'ingérence dans le droit de la société requérante à la liberté d'expression et n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation. En particulier, mettant en balance les divers intérêts en jeu, elles ont dûment pris en compte la qualité de personnalités publiques des plaignants, mais n'en ont pas moins conclu que l'article litigieux ne contribuait à aucun débat d'intérêt général. Elles ont fait une distinction convaincante entre des informations sur la santé d'une personnalité politique – qui pourrait dans certaines circonstances être une question d'intérêt général – et des ragots sur son mariage ou sur ses relations extraconjugales présumées. Ces derniers ne contribuent à aucun débat public dans le cadre duquel la presse ait à jouer son rôle de « chien de garde », mais servent simplement à satisfaire la curiosité d'un certain lectorat. Au demeurant, la société requérante n'a à aucun moment allégué que les rumeurs étaient fondées. Même des personnalités publiques peuvent légitimement escompter être protégées contre la propagation de rumeurs infondées concernant des aspects intimes de leur vie privée. En outre, les sanctions qui ont frappé la société requérante n'étaient pas disproportionnées.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation pénale d'un journaliste pour avoir traité un historien connu d'« idiot » et de « fasciste » : *violation*.

BODROŽIĆ - Serbie (N° 32550/05)

Arrêt 23.6.2009 [Section II]

En fait : Le requérant, journaliste de profession, publia dans un hebdomadaire régional un article condamnant le point de vue exprimé à la télévision publique par un historien connu au sujet de l'existence et de l'histoire des minorités nationales en Voïvodine. Cet historien y était notamment qualifié d'« idiot » et de « fasciste ». Dans la procédure pénale qui s'ensuivit, engagée par l'historien pour injure et diffamation, le requérant fut condamné au paiement d'une amende.

En droit : La Cour constate que, si le journaliste a effectivement utilisé des mots durs pouvant passer pour offensants, son article a été écrit en réaction à l'entretien provocateur accordé par l'historien dans le cadre d'un débat libre sur une question d'intérêt général. Cet article ne visait pas à attiser la violence et les expressions utilisées par le requérant ne pouvaient être comprises autrement que comme des jugements de valeur, c'est-à-dire des opinions ne se prêtant pas à une démonstration de leur exactitude. L'historien, une personnalité connue ayant participé à des émissions télévisées, aurait dû prévoir qu'il risquait d'essuyer de vives critiques de la part d'un grand nombre de personnes. C'est pourquoi il aurait dû faire preuve d'une plus grande tolérance dans ce contexte. Enfin, pour ce qui est de la sanction infligée au requérant, la Cour note que celui-ci a non seulement fait l'objet de poursuites pénales mais aussi encourait une peine d'emprisonnement de 75 jours en cas de défaut de paiement de l'amende.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 500 EUR pour dommage moral.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation pénale de journalistes pour avoir comparé un avocat connu à une blonde : *violation*.

BODROŽIĆ et VUJIN - Serbie (N° 38435/05)

Arrêt 23.6.2009 [Section II]

En fait : Les requérants, journalistes pour un hebdomadaire régional, publièrent un article critiquant les condamnations pénales infligées à plusieurs journalistes pour diffamation. Le premier requérant faisait référence à un avocat connu en le qualifiant de « blonde » et le second publia une photographie d'une femme blonde en sous-vêtements accompagnée d'une anagramme du nom de l'avocat. Dans la procédure pénale qui s'ensuivit, engagée par l'avocat pour injure, les deux requérants furent condamnés à une amende.

En droit : Si le texte de l'article et la photographie l'accompagnant étaient quelque peu moqueurs, on ne saurait considérer que, globalement, ils constituaient une injure personnelle gratuite envers l'avocat. Par ailleurs, l'analyse des tribunaux internes selon laquelle comparer un homme à une blonde constituait une atteinte à l'intégrité et à la dignité masculines était inacceptable. Etant donné que l'article désapprouvait de manière générale la pratique des juridictions internes consistant à sanctionner les journalistes faisant usage de leur liberté d'expression, les requérants ont soulevé une question importante d'intérêt général. L'avocat, une personnalité locale connue, aurait donc dû faire preuve d'une plus grande tolérance envers les critiques qui le visaient. Pour ce qui est de la sanction infligée aux requérants, la Cour note qu'ils encouraient une peine de 60 jours d'emprisonnement en cas de défaut de paiement de l'amende, et signale que le recours à des poursuites pénales contre des journalistes censés avoir proféré des injures soulevant des questions d'intérêt public ne doit passer pour une mesure proportionnée que dans des circonstances très exceptionnelles, lorsque les droits d'un individu ont fait l'objet d'une atteinte extrêmement grave.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Absence de demande de réparation de dommage.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation d'un professeur d'université au paiement de dommages-intérêts pour avoir critiqué le mode de recrutement et de promotion des professeurs assistants : *violation*.

SORGUC - Turquie (N° 17089/03)

Arrêt 23.6.2009 [Section II]

En fait : Le requérant est professeur d'université. Lors d'une conférence universitaire tenue en 1997, il distribua un article dans lequel il critiquait le mode de recrutement et de promotion des professeurs à l'université. S'appuyant sur son expérience personnelle, il soutenait que la présence aux jurys de promotion de personnes qui n'étaient pas des spécialistes du domaine considéré conduisait à recruter des candidats n'ayant pas les qualifications universitaires requises pour occuper les postes de professeurs assistants. Il donna l'exemple d'un candidat sans toutefois citer son nom. Au cours de la même année, un professeur assistant engagea une procédure civile en réparation contre le requérant en alléguant que certains des commentaires figurant dans son article constituaient une atteinte à sa réputation. Il fut débouté par le tribunal de première instance. A l'issue d'un réexamen, sa plainte fut accueillie et le requérant fut condamné à verser des dommages et intérêts (d'une somme équivalant à 1 600 EUR environ).

En droit : Le requérant a formulé ses déclarations en se fondant sur son expérience personnelle, et les informations qu'il a divulguées étaient déjà connues dans les milieux universitaires. Son discours contenait donc des jugements de valeur se prêtant à une démonstration de leur véracité, au moins

partiellement. Au cours de la procédure, le requérant s'est efforcé de prouver que ses déclarations étaient fondées ou, à tout le moins, avaient été formulées de bonne foi étant donné que le plaignant avait ultérieurement été révoqué de son poste en raison du caractère insatisfaisant de ses compétences scientifiques et de ses valeurs personnelles. Toutefois, sans examiner les arguments du requérant, les tribunaux internes ont conclu que les déclarations incriminées portaient atteinte à la réputation du plaignant. Par ailleurs, ils n'ont pas expliqué pour quelle raison la réputation du plaignant, dont le nom n'était même pas mentionné dans l'article, l'aurait emporté sur la liberté d'expression du requérant. En particulier, il ne ressort pas des décisions des juridictions internes que l'article du requérant ait eu une incidence sur la carrière ou la vie privée du plaignant. Dès lors, elles ont accordé plus d'importance à la protection d'un individu anonyme, jusqu'à lui octroyer une indemnité assez conséquente, qu'à la liberté d'expression dont doit normalement bénéficier un universitaire dans le cadre d'un débat public. La Cour souligne l'importance de la liberté universitaire, qui comprend notamment la liberté pour un universitaire d'exprimer librement son avis au sujet de l'institution ou du système au sein desquels il travaille et de diffuser des connaissances et répandre la vérité sans restriction. Partant, les autorités nationales n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en jeu.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 3 500 EUR pour dommage matériel et préjudice moral.

ARTICLE 11

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Dissolution de partis politiques liés à une organisation terroriste : *non-violation*.

HERRI BATASUNA et BATASUNA - Espagne (N^{os} 25803/04 et 25817/04)

Arrêt 30.6.2009 [Section V]

En fait : L'organisation politique Herri Batasuna se constitua en tant que coalition électorale et participa aux élections générales de 1979. En 1986, Herri Batasuna fut inscrit au registre des partis politiques du ministère de l'Intérieur. En 2001, le requérant Batasuna déposa au registre des partis politiques les documents tendant à son inscription en tant que parti politique.

En juin 2002, le Parlement espagnol adopta la loi organique 6/2002 sur les partis politiques (« LOPP »). Les principales nouveautés introduites par la nouvelle loi figurent au chapitre II relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux activités des partis politiques et au chapitre III relatif à leur dissolution ou suspension judiciaire. Par une décision d'août 2002, le juge central d'instruction près l'*Audiencia Nacional* prononça la suspension des activités de Batasuna et la fermeture, pendant trois ans, des sièges et locaux pouvant être utilisés par Herri Batasuna et Batasuna. En septembre 2002, l'avocat de l'Etat, au nom du gouvernement espagnol, engagea devant le Tribunal suprême une action tendant à la dissolution des partis politiques Herri Batasuna et Batasuna au motif qu'ils avaient enfreint la nouvelle LOPP car ils avaient accumulé des activités démontrant de manière irréfutable une conduite en rupture avec la démocratie et les valeurs constitutionnelles, la méthode démocratique et les droits des citoyens. Le même jour, le procureur général de l'Etat engagea aussi une action devant le Tribunal suprême tendant à la dissolution des partis politiques Herri Batasuna et Batasuna, conformément à la LOPP. En 2003, Batasuna demanda qu'une question préjudicielle sur l'inconstitutionnalité de la LOPP fût posée au Tribunal constitutionnel. Le Tribunal suprême refusa de poser au Tribunal constitutionnel la question préjudicielle en cause, rappelant que les objections soulevées par Batasuna quant à la constitutionnalité de la LOPP avaient déjà été examinées et rejetées dans un arrêt rendu par le Tribunal constitutionnel en mars 2003. Le Tribunal suprême déclara les partis Herri Batasuna et Batasuna illégaux et prononça leur dissolution au motif qu'ils répondaient à « une stratégie de « séparation tactique » du terrorisme ». Il considéra comme établi qu'il y avait une coïncidence essentielle entre les trois partis en cause, ainsi qu'entre ceux-ci et l'organisation terroriste ETA, « trois formations substantiellement de même idéologie (...) et de surcroît, étroitement contrôlées par ladite organisation terroriste », et conclut à l'existence d'un « seul sujet réel, c'est-à-dire l'organisation terroriste ETA, qui se cache derrière cette apparence de diversité de personnes

morales créées à divers moments en vertu d'une « succession opérationnelle » préalablement conçue par celle-ci ». Il fonda sa décision sur la LOPP. Il procéda également à la liquidation du patrimoine des partis en cause, conformément à cette même loi. Par deux arrêts de 2004, le Tribunal constitutionnel rejeta les recours d'*amparo* formés par les requérants contre l'arrêt du Tribunal suprême.

En droit : La dissolution des partis politiques requérants s'analyse en une ingérence dans l'exercice de leur droit à la liberté d'association. La LOPP définissait de façon suffisamment précise l'organisation et le fonctionnement des partis politiques, ainsi que les comportements susceptibles de provoquer leur dissolution ou suspension judiciaire. Par ailleurs, les actes pris en compte par le Tribunal suprême pour conclure à la dissolution des partis requérants ont été commis après la date d'entrée en vigueur de la LOPP. Par conséquent, l'ingérence en question était « prévue par la loi ». De plus, les dissolutions poursuivaient plusieurs des buts légitimes énumérés à l'article 11, notamment le maintien de la sûreté publique, la défense de l'ordre et la protection des droits et libertés d'autrui.

Quant à la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique et la proportionnalité de la mesure, il convient tout d'abord de rechercher si la dissolution des partis requérants répondait à un « besoin social impérieux » et d'apprécier ensuite, le cas échéant, si cette sanction était « proportionnée aux buts légitimes poursuivis ». Lorsqu'il décida de la dissolution, le Tribunal suprême ne se limita pas à mentionner l'absence de condamnation par les requérants des attentats commis par l'organisation ETA, mais présenta une énumération des comportements qui permettaient de conclure que les partis politiques requérants étaient des instruments de la stratégie terroriste de l'ETA. Ces éléments peuvent être classés notamment en deux groupes : d'une part, ceux qui ont favorisé un climat de confrontation sociale et, d'autre part, ceux qui ont constitué une activité de support implicite au terrorisme mené par l'ETA. Dans l'ensemble des cas, comme l'ont relevé les juridictions internes, il s'agit de comportements très proches d'un soutien explicite à la violence et de louanges de personnes vraisemblablement liées au terrorisme. De plus, les actes et les discours des membres et dirigeants des partis requérants invoqués par le Tribunal suprême n'excluent pas le recours à la force afin de réaliser leur dessein. Quant aux arguments des requérants qui indiquent qu'aucun des comportements signalés par le Tribunal suprême ne figure comme cause de dissolution d'un parti politique dans la LOPP, ceux-ci ne peuvent entraîner l'adhésion. Les actes des requérants doivent être analysés dans leur ensemble comme faisant partie d'une stratégie pour mener à bien leur projet politique, contraire dans son essence aux principes démocratiques prônés dans la Constitution espagnole. Ceci répond à un motif de dissolution établi dans la LOPP, à savoir compléter et soutenir politiquement l'action d'organisations terroristes pour atteindre des fins consistant à perturber l'ordre constitutionnel ou altérer gravement la paix publique. En l'espèce les juridictions internes sont parvenues à des conclusions raisonnables après une étude détaillée des éléments dont elles disposaient et la Cour ne voit aucune raison de s'écarter du raisonnement auquel est parvenu le Tribunal suprême concluant à l'existence d'un lien entre les partis requérants et l'ETA. De plus, compte tenu de la situation existant en Espagne depuis de nombreuses années concernant les attentats terroristes, plus spécialement dans la « région politiquement sensible » qu'est le Pays basque, ces liens peuvent être considérés objectivement comme une menace pour la démocratie. Enfin, les constats du Tribunal suprême doivent s'inscrire dans le souci international de condamnation de l'apologie du terrorisme. Par conséquent, les actes et les discours imputables aux partis politiques requérants constituent un ensemble donnant une image nette d'un modèle de société conçu et prôné par les partis et qui serait en contradiction avec le concept de « société démocratique ». Partant, la sanction infligée aux requérants par le Tribunal suprême, confirmée par le Tribunal constitutionnel, même dans le cadre de la marge d'appréciation réduite dont disposent les Etats, peut raisonnablement être considérée comme répondant à un « besoin social impérieux ». Reste à savoir si l'ingérence litigieuse était proportionnée au but légitime poursuivi. Compte tenu du fait que les projets susmentionnés sont en contradiction avec la conception de la « société démocratique » et comportent un fort danger pour la démocratie espagnole, la sanction infligée aux requérants est proportionnelle au but légitime poursuivi au sens de l'article 11 § 2. Au vu de ce qui précède, la dissolution peut être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique », notamment pour le maintien de la sûreté publique, la défense de l'ordre et la protection des droits et libertés d'autrui, au sens de l'article 11 § 2.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Voir aussi les affaires *Etxeberria, Barrena Arza, Nafarroako Autodeterminazio Bilgunea et Aiarako et autres c. Espagne* (N^{os} 35579/03, 35613/03, 35626/03 et 35634/03) et *Herritarren Zerrenda c. Espagne* (N^o 43518/04) sous l'article 3 du Protocole n^o 1 ci-dessous.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Interdiction de distribution sur la voie publique de repas principalement composés de porc à des personnes défavorisées : *irrecevable*.

ASSOCIATION SOLIDARITÉ DES FRANÇAIS - France (N^o 26787/07)

Décision 16.6.2009 [Section V]

L'association Solidarité des Français, requérante, ayant pour but l'aide aux personnes défavorisées, organise depuis 2003 des distributions de vêtements et de repas. Plusieurs médias dénoncèrent cependant le caractère discriminatoire qu'auraient ces repas principalement composés d'une soupe au cochon. Une première distribution de soupe fut dès lors empêchée par les forces de l'ordre en 2005. Le préfet de police interdit en 2006 le rassemblement envisagé par l'association pour le lendemain, considérant que ce dernier sur la voie publique pouvait engendrer de par son message implicite de nature discriminatoire, et compte tenu du climat polémique, un risque fort de réaction menaçant l'ordre public. Un second rassemblement prévu fut interdit pour le même motif par arrêté. Celui-ci fut suspendu par le juge des référés du tribunal administratif car s'il résulte des informations recueillies sur l'association requérante que son action caritative poursuit un but clairement discriminatoire à l'égard de ses bénéficiaires potentiels, cette seule circonstance ne saurait en elle-même constituer un trouble à l'ordre public. La requérante déclara auprès de la préfecture de police son intention d'organiser une nouvelle distribution de soupe populaire mais le préfet interdit pareil rassemblement. La requérante déposa alors une requête en suspension de cet arrêté devant le juge des référés du tribunal administratif. Celui-ci fit droit à la demande, ordonnant la suspension de l'arrêté et l'association put ainsi effectuer la distribution de soupe prévue. Le lendemain, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire forma un recours devant le Conseil d'Etat, sollicitant l'annulation de l'ordonnance et le rejet de la demande de suspension de l'association. La requérante fit valoir que l'interdiction ordonnée était attentatoire à la liberté de rassemblement, d'expression et de réunion, dès lors qu'il n'existait pas de troubles à l'ordre public justifiant pareille mesure et qu'aucune discrimination n'était établie, l'association n'ayant jamais refusé de servir ses soupes à quiconque. Elle invita par ailleurs la juridiction à dire n'y avoir lieu à statuer sur le recours du ministre formé postérieurement au rassemblement litigieux. Le juge des référés du Conseil d'Etat annula l'ordonnance du premier juge, déboutant la requérante de l'ensemble de ses prétentions.

Irrecevable : L'interdiction litigieuse constitue une ingérence dans les droits garantis sous l'angle de l'article 11 à la lumière de l'article 9. Elle était basée sur la réglementation portant maintien de l'ordre public et ses buts étaient légitimes, à savoir la protection de l'ordre et de la morale publics ainsi que du droit d'autrui au respect de ses convictions religieuses. Quant à sa nécessité dans une société démocratique, le préfet a relevé que le site internet de l'association requérante faisait explicitement état de la présence de porc dans l'alimentation offerte aux personnes démunies. Ainsi, l'interdiction de la distribution en question était justifiée par la visée clairement discriminatoire de l'association requérante, l'atteinte à la dignité des personnes en état de faiblesse et le risque fort de trouble à l'ordre public compte tenu du climat de polémique engendré par une telle action. Par ailleurs, si le juge des référés du tribunal administratif a considéré que la manifestation n'était pas constitutive d'une atteinte à l'ordre public, celui du Conseil d'Etat a notamment énoncé que la liberté de manifestation n'était pas illégalement entravée eu égard au risque d'une réaction menaçant l'ordre public. La Cour rappelle que la liberté de réunion protège aussi les manifestations susceptibles de heurter ou mécontenter des éléments hostiles aux idées ou revendications qu'elles veulent promouvoir. En outre, les autorités ont le devoir de prendre des mesures nécessaires en ce qui concerne les manifestations légales afin de garantir le bon déroulement de celles-ci et la sécurité de tous les citoyens. En l'espèce, le préfet de police, confirmé en dernière instance par le Conseil d'Etat, avait toutefois légitimement considéré qu'un rassemblement en vue de la distribution sur la voie publique d'aliments contenant du porc, vu son message clairement discriminatoire et attentatoire aux convictions des personnes privées du secours proposé, risquait de causer des troubles à l'ordre public.

que seule son interdiction pouvait éviter. Ainsi, les autorités nationales, qui sont en principe mieux placées pour évaluer la situation, ont tiré des conclusions conformes aux justifications prévues par l'article 11 § 2 de la Convention : *manifestement mal fondée*.

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Recours disponible dans le cadre des élections n'offrant qu'une réparation pécuniaire : *violation*.

PETKOV et autres - Bulgarie (N^{os} 77568/01, 178/02 et 505/02)
Arrêt 11.6.2009 [Section V]

(Voir l'article 3 du Protocole n° 1 ci-dessous)

RECOURS EFFECTIF

Efficacité du recours Pinto pour la durée d'une procédure administrative dans laquelle une demande de fixation en urgence de l'audience n'a pas été déposée : *irrecevable*.

DADDI - Italie (N° 15476/09)
Décision 2.6.2009 [Section II]

(Voir l'article 6 § 1 ci-dessus)

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (articles 2 et 3)

Manquement du système judiciaire à fournir une solution adéquate face à des violences domestiques graves : *violation*.

OPUZ - Turquie (N° 33401/02)
Arrêt 9.6.2009 [Section III]

(Voir l'article 2 ci-dessus)

DISCRIMINATION (Article 1 du Protocole n° 1)

Disposition prétendument discriminatoire interdisant la perception simultanée d'une pension militaire russe et d'une pension de retraite estonienne : *communiquée*.

TARKOEV et autres - Estonie (N° 14480/08)
MININ et autres - Estonie (N° 47916/08)
[Section V]

Les requérants sont d'anciens militaires de l'armée soviétique et/ou russe qui ont pris leur retraite à différentes dates avant le retrait de l'armée russe de l'Estonie en 1994. En vertu de l'Accord de 1994 entre l'Estonie et la Russie, ils percevaient une pension militaire russe. Après s'être retirés de l'armée, ils travaillèrent en Estonie dans le civil pendant des périodes allant de quinze à trente-sept ans et se virent octroyer en 2006 une pension de l'Etat estonien. Conformément au droit estonien, seules les années de travail accomplies en Estonie – et non les années de service dans les forces armées soviétiques/russes – furent prises en compte pour le calcul du montant de leur pension. Quelques mois plus tard, lorsque les autorités estoniennes s'aperçurent que les requérants continuaient de percevoir leur pension militaire

russe, elles suspendirent le versement des pensions estoniennes, l'Accord de 1994 excluant la possibilité de percevoir parallèlement deux pensions. Les requérants, auxquels l'obligation fut ainsi faite de choisir entre les deux pensions, contestèrent en vain cette décision devant les juridictions estoniennes. Ils allèguent notamment que les personnes percevant des pensions militaires russes sont victimes d'une discrimination puisque le droit estonien permet en général de percevoir simultanément une pension de l'Etat estonien et une pension d'un Etat étranger.

Communiquée sous l'angle de l'article 14 (combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1) et de l'article n° 1 du Protocole n° 1.

ARTICLE 33

REQUÊTE INTERÉTATIQUE

Pratique alléguée d'une conduite officielle des autorités russes emportant de multiples violations des droits reconnus par la Convention aux ressortissants géorgiens : *recevable*.

Géorgie - Russie (I) (N° 13255/07)

Décision 30.6.2009 [Section V]

La requête concerne les événements qui ont suivi l'arrestation à Tbilisi en septembre 2006 de quatre militaires russes soupçonnés d'espionnage. En octobre 2006, les quatre militaires furent libérés par mesure de grâce présidentielle. Onze ressortissants géorgiens ont été arrêtés pour les mêmes motifs.

Le gouvernement géorgien estime que la réaction des autorités russes à cet incident de septembre 2006 relève d'une pratique administrative des autorités officielles emportant des violations spécifiques et continues de la Convention et de ses Protocoles. Ces violations résulteraient du harcèlement allégué de la population géorgienne immigrée en Fédération de Russie ainsi que d'arrestations et de détentions répandues de la population géorgienne immigrée en Fédération de Russie, constituant une menace généralisée pour la sûreté de la personne, et de multiples ingérences, pour des motifs arbitraires, dans le droit à la liberté. Le gouvernement géorgien dénonce aussi les conditions dans lesquelles plus de 2 000 Géorgiens sont détenus. Selon lui, l'expulsion collective de Géorgiens de la Fédération de Russie méconnaît de manière systématique et arbitraire leur droit légitime de demeurer dans cet Etat, attesté par des documents en règle, ainsi que les exigences d'une procédure régulière et l'accès aux voies de recours légales. En outre, la fermeture des frontières terrestres, aériennes et maritimes entre la Fédération de Russie et la Géorgie, qui a interrompu toute communication postale, aurait privé toutes les personnes concernées de l'accès à ces recours.

Les griefs du gouvernement géorgien se rangent en quatre catégories principales : l'arrestation et la détention de ressortissants géorgiens au mépris de l'article 5 ; les conditions de détention de ces ressortissants au mépris de l'article 3 ; les mesures d'expulsion prises à l'encontre de ces personnes, qui méconnaîtraient l'article 4 du Protocole n° 4 et l'article 1 du Protocole n° 7 ; et, enfin, les autres mesures qui violeraient les droits garantis par l'article 8 de la Convention et les articles 1 et 2 du Protocole n° 1. Chacun de ces articles est invoqué séparément et en combinaison avec les articles 13, 14 et 18 de la Convention.

Le gouvernement russe dément l'existence d'une pratique administrative dirigée contre les ressortissants géorgiens et conteste la teneur des documents produits par le gouvernement géorgien, ainsi que les conclusions des rapports établis par des organisations internationales. D'après lui, les autorités russes n'ont pas adopté de mesures de représailles à l'encontre de ressortissants géorgiens, mais ont simplement continué à appliquer la législation de droit commun visant à prévenir l'immigration illégale dans le respect des exigences de la Convention et des obligations internationales de la Fédération de Russie.

La Cour établit d'abord l'objet de la requête. Elle estime que la teneur et la portée de celle-ci ainsi que les observations écrites et orales soumises par le gouvernement géorgien sont suffisamment claires pour permettre un examen judiciaire au regard de la Convention. Pour la Cour, la requête recouvre deux griefs distincts : d'une part, les allégations quant à l'existence d'une pratique administrative, de l'autre, celles portant sur les violations individuelles de droits garantis par la Convention. Pour savoir si les allégations

quant à l'existence d'une pratique administrative satisfait aux exigences de l'article 35 § 1 (conditions de recevabilité), la Cour prend en considération les éléments soumis par les parties et elle estime que les allégations du gouvernement géorgien ne sauraient être considérées comme pas du tout étayées et que ne leur font pas défaut les éléments constitutifs d'une véritable allégation au sens de l'article 33 de la Convention. Quant à la question du respect du délai des six mois, la Cour relève que les événements litigieux auraient débuté en Russie après l'arrestation, le 27 septembre 2006, de quatre officiers russes en Géorgie et que la requête a été déposée devant la Cour le 26 mars 2007. Par ailleurs, et dans la mesure où le gouvernement géorgien a soumis des éléments supplémentaires après cette dernière date, la question de la règle des six mois est si étroitement liée à celle de l'existence d'une pratique administrative qu'elles doivent être abordées conjointement lors d'un examen de l'affaire au fond.

Quant au point de savoir si les allégations de violations individuelles de droits garantis par la Convention sont compatibles avec l'article 35 § 1, là encore, la question de l'épuisement des voies de recours internes est si étroitement liée à celle de l'existence d'une pratique administrative qu'elles doivent être abordées conjointement lors d'un examen de l'affaire au fond.

Recevable.

ARTICLE 34

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Allégation du non-respect d'une indication par la Cour de ne pas remettre les requérants aux autorités d'un autre Etat où ils étaient passibles de la peine de mort : *recevable*.

AL-SAADON et MUFDHI - Royaume-Uni (N° 61498/08)

Décision 30.6.2009 [Section IV]

(Voir l'article 1 ci-dessus)

ARTICLE 35

Article 35 § 1

ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

RECOURS INTERNE EFFICACE (Italie)

Efficacité du recours Pinto pour la durée d'une procédure administrative dans laquelle une demande de fixation en urgence de l'audience n'a pas été déposée : *irrecevable*.

DADDI - Italie (N° 15476/09)

Décision 2.6.2009 [Section II]

(Voir l'article 6 § 1 ci-dessus)

RECOURS INTERNE EFFICACE (Russie)

DÉLAI DE SIX MOIS

Procédure de supervision prévue par le nouveau code de procédure commerciale exercée par le tribunal supérieur de commerce : *recours effectif*.

KOVALEVA et autres - Russie (N° 6025/09)

Décision 25.6.2009 [Section I]

Les requérants ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme plus de six mois après une décision rendue en cassation, mais moins de six mois après le rejet par la Cour suprême de commerce d'une demande ultérieure de révision. La question qui se pose est celle de savoir si la procédure de révision introduite en 2003 par le nouveau code de procédure commerciale (voir ci-dessus *OOO Link Oil SPB c. Russie* sous l'angle de l'article 6 § 1) constitue ou non un recours effectif qui doit être exercé aux fins de l'article 35 § 1. Dans l'affirmative, la requête a été introduite dans le délai de six mois ; dans la négative, elle est tardive.

Recevabilité : Dans une série d'affaires antérieures, la Cour a dit qu'une demande de révision introduite en vertu de l'ancien code de procédure commerciale ou des dispositions transitoires applicables avant l'entrée en vigueur du nouveau code le 1er janvier 2003 ne constituait pas un recours effectif. Cette même conclusion vaut pour le recours en révision formé dans le cadre des procédures civiles ou pénales en Fédération de Russie en raison de l'insécurité juridique à laquelle il donne lieu.

Toutefois, le recours en révision prévu par le nouveau Code de procédure commerciale présente d'importantes différences à maints égards. En particulier, la procédure est conduite devant une instance unique, la Cour suprême de commerce, et est soumise à des délais clairs et stricts. En l'espèce, les décisions contraignantes et exécutoires des juridictions commerciales ne pouvaient être remises en cause indéfiniment. Elles ne pouvaient l'être qu'une fois devant une instance judiciaire suprême à la demande d'une partie, et ce sur la base de motifs restreints et dans des délais clairement définis et limités. Ainsi prévu, le recours en révision n'est pas incompatible avec le principe de la sécurité juridique et apparaît comme l'élément ultime dans la chaîne des recours internes ouverts aux parties et non comme un recours extraordinaire de réouverture de la procédure judiciaire. Le fait que les jugements des juridictions inférieures aient été contraignants et exécutoires avant la demande en révision n'en fait pas en soi un recours extraordinaire ou un autre recours qui ne pouvait être exercé, puisqu'un jugement exécutoire n'est pas nécessairement définitif aux fins de la Convention. De plus, depuis le 5 avril 2005, l'un des motifs de révision par la Cour suprême de commerce est une violation des droits de l'homme et des libertés consacrés par les traités internationaux. Cette disposition ouvre manifestement la voie au redressement par la Cour suprême de commerce dans le cadre d'une procédure en révision d'une violation alléguée de la Convention. Dès lors, il y a lieu de considérer la nouvelle procédure comme un recours effectif propre à prévenir et à redresser des violations éventuelles de la Convention au niveau national. La décision de la Cour suprême de commerce rejetant la demande de révision constitue donc la « décision définitive » au sens de l'article 35 § 1 et marque le point de départ du délai des six mois : *requête introduite dans les délais*.

Toutefois, la requête est déclarée irrecevable pour d'autres motifs.

Article 35 § 3

COMPÉTENCE RATIONE PERSONAE

Griefs tirés du manque d'équité de la procédure suivie devant un tribunal pénal international créé en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU : *irrecevable*.

GALIĆ - Pays-Bas (N° 22617/07)

BLAGOJEVIĆ - Pays-Bas (N° 49032/07)

Décisions 9.6.2009 [Section III]

Dans ces deux affaires, les requérants ont été reconnus coupables de crimes contre l'humanité ainsi que de crimes de guerre par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« le TPIY ») et condamnés à de longues peines d'emprisonnement. Leur procès s'est déroulé au siège du TPIY, situé à La Haye. Dans leur requête devant la Cour, les requérants alléguaient notamment que le TPIY avait violé leurs droits au titre de l'article 6 de la Convention et en imputaient la responsabilité aux Pays-Bas.

Le TPIY a été institué par la résolution S/RES/827 adoptée le 25 mai 1993 par le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans le but exclusif de poursuivre les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie à une certaine époque.

Conformément à l'article 31 de son statut, cette juridiction siège à La Haye. Les Nations Unies ont conclu avec les Pays-Bas un accord distinct (l'accord de siège) réglementant les questions ayant trait à l'établissement et au fonctionnement du TPIY dans ce pays. Le préambule de cet accord qualifie le TPIY d'« organe subsidiaire » des Nations Unies.

Irrecevable : Les faits dénoncés découlent incontestablement d'actes ou d'omissions du TPIY et il ressort à l'évidence du processus ayant conduit à la création de cette juridiction ainsi que du préambule de l'accord de siège qu'elle est un « organe subsidiaire » du Conseil de sécurité. Il s'ensuit que ses actes et omissions sont en principe imputables aux Nations Unies, organisation internationale intergouvernementale dotée d'une personnalité juridique distincte de celle des Etats qui en sont membres et qui n'est pas partie à la Convention. En conséquence, la Cour n'est pas compétente *ratione personae* pour connaître des requêtes dirigées contre les Nations Unies ou, par extension, contre le TPIY lui-même. En outre, comme la Cour l'a précisé dans la décision qu'elle a rendue dans les affaires *Behrami et Behrami c. France* et *Saramati c. France, Allemagne et Norvège*, la Convention ne saurait s'interpréter de manière à faire relever du contrôle de la Cour les actions et omissions des Parties contractantes couvertes par des résolutions du Conseil de sécurité, car cela s'analyserait en une ingérence dans l'accomplissement d'une mission essentielle de l'ONU, à savoir le maintien de la paix et la sécurité internationales, raison pour laquelle les Pays-Bas ne peuvent voir leur responsabilité engagée de ce chef.

Toutefois, il ressort implicitement des arguments soulevés par les requérants que ceux-ci considèrent se trouver sous la « juridiction » des Pays-Bas au sens de l'article 1 de la Convention en raison de leur présence physique sur le territoire de cet Etat et, dans l'affaire *Galić*, par l'effet de l'accord de siège.

En ce qui concerne l'argument tiré de la « présence physique » des requérants sur le territoire néerlandais, la Cour relève qu'il existe des exceptions au principe selon lequel la présence physique d'un individu sur le territoire de l'une des Parties contractantes a pour effet de le placer sous la juridiction de l'Etat concerné. En effet, la Cour admet, dans certaines circonstances, que les Etats et les organisations internationales puissent légitimement se prévaloir de l'immunité qui leur est reconnue pour apporter des restrictions à la protection des droits fondamentaux. De même, il ne va pas de soi, au regard du droit international public, qu'un procès pénal engage la responsabilité de l'Etat sur le territoire duquel il se tient. En témoignent les dispositions de l'accord sur le statut des forces de l'OTAN, qui attribuent à l'Etat d'origine – et non à l'Etat de séjour – la responsabilité de l'exercice de la compétence pénale à l'égard de ses forces stationnées à l'étranger, ainsi que les mesures prises dans le cadre de l'affaire Lockerbie, en vue de la tenue, au Pays-Bas, du procès de deux ressortissants libyens accusés d'avoir commis un attentat terroriste contre un avion en Ecosse. Le seul fait que le siège et les locaux du TPIY se trouvent à La Haye ne constitue donc pas une raison suffisante pour que les Pays-Bas se voient imputer les faits dénoncés. Qui plus est, les requérants ont été jugés par un tribunal international qui a été institué par une organisation internationale fondée sur le principe du respect des droits fondamentaux de l'homme et dont le fonctionnement ainsi que la procédure ont été spécialement conçus pour fournir aux accusés toutes les garanties nécessaires. Par ailleurs, la Cour relève que si la conclusion et la ratification de l'accord de siège résultent d'un acte de volonté des Pays-Bas, cet instrument a manifestement pour seul objet de conférer une portée pratique aux dispositions prises par le Conseil de sécurité, sous réserve de l'approbation de cet organe : *incompatible ratione personae*.

Voir également *Behrami et Behrami c. France* et *Saramati c. France, Allemagne et Norvège* (déc.) [GC] n^{os} 71412/01 et 78166/01, 2 mai 2007, Note d'information n° 97; *Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, n° 36357/04, etc., CEDH 2007-XI, Note d'information n° 101.

COMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE*

Litige s'inscrivant entièrement dans l'ordre juridique interne d'une organisation internationale possédant une personnalité juridique distincte de celle de ses États membres : *irrecevable*.

BEYGO - 46 Etats membres du Conseil de l'Europe (N° 36099/06)

Décision 16.6.2009 [Section V]

Le requérant, employé du Conseil de l'Europe, fut révoqué par le Secrétaire Général de cette organisation. Il saisit alors le tribunal administratif du Conseil de l'Europe (TACE) d'un recours contre cette décision. Le tribunal confirma la révocation du requérant. Devant la Cour, le requérant estima qu'en raison de sa composition et de la nomination de ses membres par l'exécutif du Conseil de l'Europe, le TACE ne présentait pas les garanties d'indépendance et d'impartialité exigées par la Convention.

Irrecevable : En l'espèce, seuls les organes du Conseil de l'Europe, à savoir le Secrétaire Général et le TACE, ont eu à connaître du contentieux opposant le requérant à l'organisation. La Cour constate qu'à aucun moment l'un ou l'autre des Etats mis en cause n'est intervenu, directement ou indirectement, dans ce litige, et ne relève aucune action ou omission de ces Etats ou de leurs autorités qui serait de nature à engager leur responsabilité au regard de la Convention. On ne saurait donc dire que le requérant relevait de la « juridiction » des Etats défendeurs au sens de l'article 1 de la Convention.

Par ailleurs, le requérant ne prétend pas qu'en transférant leurs compétences au TACE, les Etats membres du Conseil de l'Europe auraient manqué à leurs obligations au titre de la Convention en ne prévoyant pas un système de protection des droits fondamentaux « équivalent » (voir *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande*, [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI, Note d'information n° 76). En conséquence les violations alléguées de la Convention ne sauraient être imputées aux Etats mis en cause : *incompatible* *ratione personae*.

Voir aussi *Boivin c. 34 Etats membres du Conseil de l'Europe* (déc.), n° 73250/01, CEDH 2008, Note d'information n° 111 ; *Connolly c. 15 Etats membres de l'Union européenne*, n° 73274/01, 9 décembre 2008, non publiée ; *Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas* (déc.), n° 13645/05, 20 janvier 2009, CEDH 2009, Note d'information n° 115 ; et *Gasparini c. Italie et Belgique* (déc.), n° 10750/03, 12 mai 2009, Note d'information n° 119.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

RESPECT DES BIENS

Application de délais de prescription et fixation de points de départ d'intérêts moratoires, différents pour l'Etat et une partie privée dans un litige du travail : *violation*.

ZOUBOULIDIS - Grèce (n° 2) (N° 36963/06)

Arrêt 25.6.2009 [Section I]

En fait : Le requérant, fonctionnaire au ministère des Affaires étrangères, est marié et père de deux enfants mineurs. Entre 1993 et 2002, il travailla à l'ambassade grecque de Berlin en vertu d'un contrat de droit privé à durée indéterminée. La rémunération des fonctionnaires du ministère comprend le salaire de base, auquel s'ajoutent les allocations et les majorations. Mais le requérant, qui percevait l'allocation d'expatriation, se vit dénier le droit aux majorations de celle-ci pour enfants à charge en raison d'une distinction établie par décisions ministérielles entre les fonctionnaires employés en vertu d'un contrat de droit privé et les autres. En 1998, le requérant saisit les juridictions civiles et en application d'une nouvelle loi qui supprimait la distinction précitée, il fut reconnu titulaire du droit de percevoir les majorations par un arrêt de la Cour de cassation. En 2001, le requérant saisit le tribunal de première instance en demandant le versement des majorations de l'allocation d'expatriation majoré d'intérêts moratoires à compter du jour où ces majorations étaient devenues exigibles. Le tribunal fit droit à la demande du requérant. L'Etat interjeta appel de ce jugement et la cour d'appel infirma le jugement

attaqué, examina à nouveau le fond de l'affaire et accueillit partiellement la demande du requérant. Ladite juridiction constata que l'arrêt de la Cour de cassation, revêtu de l'autorité de la chose jugée, avait statué de manière irrévocable sur l'existence du droit du requérant de percevoir lesdites indemnités. Puis, elle considéra que les prétentions du requérant étaient atteintes par la prescription biennale prévue par la loi. Enfin, elle conclut que le requérant avait droit aux indemnités sollicitées majorées d'intérêts moratoires à compter de la date de la notification de son action à l'Etat. Ce dernier se pourvut en cassation. D'une part, il souleva que le privilège résultant de la prescription biennale instituée au bénéfice de l'Etat était contraire au principe d'égalité ainsi qu'au droit au respect des biens. D'autre part, le requérant contesta la règle selon laquelle les intérêts moratoires sur toute dette de l'Etat courent à compter de la date de notification de l'action à ce dernier. Selon lui, ce privilège constituait une dérogation non-justifiée au droit commun du travail. La Cour de cassation rejeta le pourvoi. Elle considéra en particulier que l'existence de règles différentes est justifiée par la nature desdites créances et par le souci d'apurer de manière prompte les dettes de l'Etat. Ce régime est justifié par des raisons d'intérêt public général visant à réduire les dépenses de l'Etat dans ce domaine et à lui permettre en contrepartie de faire face à d'autres dépenses relatives à la prestation de services à la société.

En droit : Le requérant avait droit à une augmentation de son allocation d'expatriation en vertu de la loi qui prévoyait de manière claire que cette dernière, augmentée des pourcentages prévus pour les charges familiales et le logement, serait versée à tout fonctionnaire servant à l'étranger. Ce droit fut définitivement reconnu au requérant par les juridictions nationales. Il avait ainsi une créance certaine et exigible de percevoir des majorations de son allocation d'expatriation. De même, les juridictions saisies ont reconnu que la dette de l'Etat vis-à-vis du requérant devait être majorée d'intérêts moratoires. Le requérant avait donc une créance relative aux intérêts moratoires qui était suffisamment établie pour être exigible. Dès lors, l'article 1 du Protocole n° 1 trouva à s'appliquer en l'espèce. Or, le requérant n'a pas été entièrement dédommagé du non-versement desdites majorations pendant la période en cause, en raison de l'application par les juridictions internes des dispositions spéciales d'une loi afférente aux fonctionnaires, introduisant des exceptions au droit civil et au droit du travail et accordant à l'Etat des privilèges, dont un délai de prescription entre cinq et vingt ans. Le délai biennal constitue une exception au droit civil. Les délais pendant lesquels l'Etat peut faire valoir ses créances sont respectivement plus de deux fois et dix fois supérieurs à ceux prévus pour faire valoir une créance à son encontre. La Cour prend note de l'argument principal du Gouvernement, confirmé par la jurisprudence de la Cour de cassation mais non par la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, à savoir que le traitement préférentiel réservé à l'Etat, quant au délai de prescription de ses obligations envers l'individu, se trouve justifié par deux raisons principales : le souci d'apurer de manière prompte les dettes de celui-ci et d'éviter de surcharger son budget de dépenses imprévues. Mais la présente affaire concerne un litige du travail afférent au paiement de majorations sur une allocation d'expatriation à un agent contractuel de l'Etat qui a agi en l'espèce comme tout autre employeur privé. Certes, il est vrai que, même dans le cadre de recours à des procédures de droit privé, l'administration peut poursuivre des missions de droit public. Toutefois, la seule appartenance à la structure de l'Etat ne suffit pas en soi pour légitimer, en toutes circonstances, l'application de privilèges étatiques. Il faut que cela soit nécessaire au bon exercice des fonctions publiques. En effet, le simple intérêt de trésorerie de l'Etat ou le souci d'apurer de manière prompte les dettes de celui-ci et d'éviter de surcharger son budget de dépenses imprévues ne peuvent pas être assimilés à un intérêt public ou général qui justifierait l'atteinte aux droits de l'individu. En outre, il n'y a pas d'éléments concrets et supplémentaires sur l'impact qu'aurait une décision favorable aux prétentions de personnes se trouvant dans la même situation que celle du requérant sur l'équilibre financier de l'Etat. Cela est d'autant plus vrai que l'écart entre les délais de prescription concernant l'Etat et le requérant, dans le cadre de la présente affaire, était considérable. Partant, il y a absence de motif d'intérêt général suffisant pour appliquer le délai de prescription biennal quant aux prétentions du requérant contre l'Etat. En outre, le même constat vaut aussi quant au *dies a quo* retenu par les juridictions internes pour calculer les intérêts moratoires sur la somme allouée. En particulier, les juridictions civiles ont retenu la date à laquelle l'action du requérant avait été notifiée à l'Etat, tandis que selon le code civil, l'employeur est mis en demeure et tenu de verser des intérêts moratoires dès le jour où les sommes concernées sont devenues exigibles. Au vu de ce qui précède, l'invocation seule et dans l'abstrait de l'intérêt d'apurer promptement les obligations de l'Etat ne suffit pas pour fixer de manière préférentielle pour l'Etat le *dies a quo* quant au versement d'intérêts moratoires sur la somme due à un particulier occupant un poste dans la fonction

publique en vertu d'un contrat de droit privé. Ainsi, l'application par les juridictions internes des dispositions spéciales accordant à l'Etat des privilèges a porté atteinte au droit du requérant au respect de ses biens et a rompu le juste équilibre à ménager entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 35 000 EUR pour dommage matériel. Le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral.

RESPECT DES BIENS

Disposition prétendument discriminatoire interdisant la perception simultanée d'une pension militaire russe et d'une pension de retraite estonienne : *communiquée*.

TARKOEV et autres - Estonie (N° 14480/08)

MININ et autres - Estonie (N° 47916/08)

[Section V]

(Voir l'article 14 ci-dessus)

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

SE PORTER CANDIDAT AUX ÉLECTIONS

Inobservation par les autorités électorales de décisions de justice définitives et non-réinscription des requérants sur les listes de candidats aux élections législatives : *violation*.

PETKOV et autres - Bulgarie (N^{os} 77568/01, 178/02 et 505/02)

Arrêt 11.6.2009 [Section V]

En fait : Les trois requérants étaient inscrits sur les listes électorales constituées en vue des élections législatives du 17 juin 2001. Deux mois et demi environ avant la tenue des élections en question, une nouvelle loi fut adoptée. Elle contenait une disposition autorisant les partis et les coalitions politiques à radier des candidats de leurs listes respectives sur la foi d'informations les désignant comme collaborateurs des anciens services de sécurité de l'Etat. Soupçonnés d'avoir collaboré avec les services en question, les intéressés furent radiés des listes de candidats dix jours seulement avant la tenue du scrutin. Par la suite, les décisions de radiation litigieuses furent déclarées nulles et non avenues par la Cour administrative suprême. Toutefois, les autorités électorales n'ayant pas réinscrit les requérants sur les listes de candidats, les intéressés ne purent se présenter aux élections.

En droit : Article 3 du Protocole n° 1 – Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur la question de savoir si l'autorisation donnée aux partis politiques de radier leurs candidats des listes électorales en raison de leurs liens avec les anciens services de sécurité de l'Etat est compatible avec la Convention, ni de contrôler la régularité des arrêts rendus par la Cour suprême. Elle doit se borner à examiner la question de savoir si le refus des autorités électorales de donner effet aux arrêts définitifs et obligatoires rendus par la Cour administrative suprême a privé les requérants de leur droit de se porter candidats aux élections. Elle relève que les autorités électorales ont refusé de se conformer aux arrêts en question parce qu'elles les considéraient comme étant irréguliers ou non définitifs. Toutefois, dans une société démocratique gouvernée par le principe de la prééminence du droit, les autorités électorales ne peuvent invoquer leur opposition aux dispositions de décisions de justice définitives pour justifier leur refus de s'y conformer. Ce refus était non seulement contraire au droit interne mais a aussi privé de tout effet utile les garanties procédurales dont les requérants disposaient et, aux yeux de la Cour, était arbitraire. La Cour tient compte des difficultés auxquelles les autorités électorales ont été confrontées du fait que la Cour administrative suprême avait rendu deux de ses arrêts quelques jours seulement avant les élections. Toutefois, elle

observe que les difficultés en question leur sont en grande partie imputables, d'abord parce que la loi électorale a été adoptée deux mois seulement avant la tenue des élections, en contradiction avec les recommandations du Conseil de l'Europe concernant la stabilité de la législation électorale, ensuite parce que les partis politiques ont été autorisés à enquêter sur les liens éventuels des candidats avec les anciens services de sécurité de l'Etat après la désignation de ces derniers, alors que ce contrôle aurait dû être effectué avant leur désignation, et enfin parce que les modalités de radiation des candidatures ont été précisées 12 jours seulement avant la tenue du scrutin. Ces différents éléments ont créé de graves difficultés pratiques qui ont conduit à des différends d'ordre juridique qu'il a fallu résoudre et dont les solutions ont dû être appliquées dans des délais extrêmement courts.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 13 – La Cour estime que le recours dont le Gouvernement a fait état – à savoir l'action en réparation prévue par la loi de 1998 sur la responsabilité délictuelle de l'Etat – ne constitue pas en soi un remède effectif. Quand bien même l'auteur d'un tel recours obtiendrait gain de cause, celui-ci ne saurait être considéré comme suffisant puisqu'il ne peut donner lieu qu'à l'octroi d'une indemnité. La Cour souligne que, en matière électorale, seuls les recours propres à assurer le bon fonctionnement du processus démocratique peuvent passer pour effectifs. Compte tenu des contraintes de temps imposées lors de la période préélectorale, la Cour estime que seul un recours postélectoral permettant aux candidats de faire valoir leur droit de se présenter aux élections législatives devant une instance compétente en dernier ressort pour annuler les résultats du scrutin était susceptible de porter remède à la situation litigieuse. Si le droit bulgare donne à la Cour constitutionnelle compétence pour connaître des recours contestant la régularité des élections législatives, l'étendue du contrôle exercé par cette juridiction n'est pas nettement définie en raison de l'absence de dispositions claires et dépourvues d'ambiguïté sur cette question. Enfin, la saisine de la Cour constitutionnelle étant réservée à certaines catégories de personnes et d'institutions, les acteurs du processus électoral ne peuvent déclencher eux-mêmes une procédure devant cette juridiction.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 – Le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante.

SE PORTER CANDIDAT AUX ÉLECTIONS LIBRE EXPRESSION DE L'OPINION DU PEUPLE

Annulation de candidatures à des élections territoriales de groupements électoraux poursuivant les activités de partis déclarés illégaux et dissous en raison de leurs liens avec une organisation terroriste : *non-violation*.

ETXEBERRIA, BARRENA ARZA, NAFARROAKO AUTODETERMINAZIO BILGUNEA et AIARAKO et autres - Espagne (N^{os} 35579/03, 35613/03, 35626/03 et 35634/03)

Arrêt 30.6.2009 [Section V]

En fait : Les requérants sont des ressortissants espagnols et des groupements électoraux ayant exercé des activités au sein de partis politiques déclarés illégaux et dissous (notamment Herri Batasuna et Batasuna) sur la base de la loi organique 6/2002 sur les partis politiques (« LOPP »). En avril 2003, les commissions électorales du Pays basque et de Navarre enregistrèrent les candidatures des groupements aux élections municipales, régionales et autonomes au Pays basque et en Navarre fixées en mai 2003. L'avocat de l'Etat et le ministère public présentèrent des recours contentieux-électoraux tendant à l'annulation d'environ 300 candidatures, dont celles des groupements électoraux litigieux, devant le Tribunal suprême. Ils leur reprochaient de poursuivre les activités des partis politiques Batasuna et Herri Batasuna, déclarés illégaux et dissous en mars 2003. Le Tribunal suprême fit droit, en ce qui concerne les groupements électoraux litigieux devant la Cour, aux recours présentés par l'avocat de l'Etat et le ministère public et annula les candidatures au motif qu'elles avaient pour but de poursuivre les activités des trois partis déclarés illégaux et dissous. Les quatre groupements électoraux litigieux présentèrent alors un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel, qui les rejeta. Seize des groupements électoraux visés dans la procédure interne virent accueillir leur recours d'*amparo*.

En droit : Article 3 du Protocole n° 1 – Les requérants se plaignent de s'être vu privés de la possibilité de se présenter aux élections au Parlement de Navarre et de représenter les électeurs, ce qui a entravé la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. L'ordre juridique espagnol prévoit la mesure litigieuse et les requérants pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que cette disposition, suffisamment prévisible et accessible, soit appliquée dans leur cas. La restriction litigieuse poursuit des buts compatibles avec le principe de la prééminence du droit et les objectifs généraux de la Convention, à savoir notamment la protection de l'ordre démocratique. Quant à la proportionnalité de la mesure, les autorités nationales disposaient de nombreux éléments permettant de conclure que les groupements électoraux litigieux voulaient continuer les activités des partis politiques déclarés illégaux préalablement. Par ailleurs, le Tribunal suprême s'est fondé sur des éléments supplémentaires au programme des groupements litigieux et les autorités ont en outre pris les décisions d'annulation des candidatures de façon individualisée. De plus, après un examen contradictoire au cours duquel les groupements ont pu présenter des observations, les juridictions internes ont constaté de façon non équivoque un lien avec les partis politiques déclarés illégaux. En l'espèce, il a été suffisamment prouvé par les juridictions internes espagnoles que les groupements litigieux prétendaient poursuivre les activités de Batasuna et Herri Batasuna, dissous préalablement en raison de leur soutien à la violence et aux activités de l'organisation terroriste ETA. Finalement, le contexte politique existant en Espagne, à savoir la présence de partis politiques à caractère indépendantiste dans les organes de gouvernement de certaines communautés autonomes et en particulier au Pays basque, prouve que la mesure litigieuse ne répondait pas à une intention d'interdire toute manifestation d'idées séparatistes. Par conséquent, la restriction litigieuse est proportionnée au but légitime poursuivi et, en l'absence d'arbitraire, elle n'a pas porté atteinte à la libre expression de l'opinion du peuple.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 10 – *Sur l'applicabilité de l'article 10* : En l'espèce, même si le droit à la liberté d'expression est lié, *in concreto*, à une procédure électorale, ceci ne suffit pas à exclure son application aux présentes affaires. L'article 10 est par conséquent applicable.

Sur l'observation de l'article 10 : Pour une partie des requêtes, la Cour renvoie à ses conclusions sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1. Pour les autres requêtes pour lesquelles l'article 10 est la seule disposition invoquée, la Cour, tenant compte du lien étroit entre le droit à la liberté d'expression et les critères dégagés par sa jurisprudence concernant l'article 3 du Protocole n° 1, estime que les autorités espagnoles n'ont pas excédé la marge d'appréciation dont elles disposaient vis-à-vis de l'article 10.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 13 – Les délais dont les groupements litigieux ont disposé pour former leurs recours ont été brefs au regard notamment des standards fixés par la Commission de Venise. Cependant, il convient de constater l'absence d'unanimité parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe. Ainsi, le délai prévu en Espagne ne constitue pas un exemple isolé ou une solution manifestement déraisonnable par rapport à la majorité des autres Etats européens. En tout état de cause, il n'a pas été démontré par les requérants que ces délais aient empêché les représentants des groupements litigieux de former leurs recours devant le Tribunal suprême ou le Tribunal constitutionnel et de présenter des observations et défendre leurs intérêts de manière appropriée.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Voir aussi les affaires *Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne*, nos 25803/04 et 25817/04, sous l'article 11, et *Herritarren Zerrenda c. Espagne*, n° 43518/04, ci-dessous.

**SE PORTER CANDIDAT AUX ÉLECTIONS
LIBRE EXPRESSION DE L'OPINION DU PEUPLE**

Annulation de la candidature à une élection au Parlement européen d'un groupement électoral poursuivant les activités de partis déclarés illégaux et dissous en raison de leurs liens avec une organisation terroriste : *non-violation*.

HERRITARREN ZERRENDA - Espagne (N° 43518/04)

Arrêt 30.6.2009 [Section V]

En fait : En 2004, la commission électorale centrale enregistra la candidature du requérant pour les élections au Parlement européen de juin 2004. L'avocat de l'Etat, représentant le gouvernement espagnol, présenta un recours contentieux-électoral tendant à l'annulation de cette candidature devant le Tribunal suprême. Il reprochait au requérant de poursuivre les activités des partis politiques Batasuna et Herri Batasuna, déclarés illégaux et dissous en 2003. Le ministère public présenta aussi un recours tendant à l'annulation de la candidature du requérant devant le Tribunal suprême. Le Tribunal suprême fit droit à ces recours et annula la candidature du requérant, au motif que ce dernier avait pour but de poursuivre les activités des trois partis déclarés illégaux et dissous. Le requérant présenta alors un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel qui le rejeta. Les élections au Parlement européen eurent lieu. Le requérant ayant appelé à voter pour lui malgré l'annulation de sa candidature obtint 113 000 voix en Espagne. Ces voix furent considérées comme nulles.

Le requérant invoque les articles 10 de la Convention et 3 du Protocole n° 1 et se plaint de l'annulation de sa candidature aux élections au Parlement européen et de s'être vu privé de la possibilité de se présenter aux élections au Parlement européen et de représenter les électeurs, ce qui a entravé la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. Il invoque également une violation de l'article 13 en raison de la procédure contentieuse-électorale devant le Tribunal suprême.

En droit : Pour les mêmes raisons que dans l'affaire *Etxebarria et autres* (voir l'article 3 du protocole n° 1 ci-dessus), la Cour conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1 et de l'article 13 et qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 10.

Voir aussi les affaires *Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne*, n°s 25803/04 et 25817/04, sous l'article 11, et *Etxebarria, Barrena Arza, Nafarroako Autodeterminazio Bilgunea et Aiarako et autres c. Espagne*, n°s 35579/03, 35613/03, 35626/03 et 35634/03, ci-dessus.

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7***NE BIS IN IDEM***

Condamnation à une amende pour contravention fiscale puis à payer un arriéré de taxe sur les carburants pour des faits essentiellement identiques : *violation*.

RUOTSALAINEN - Finlande (N° 13079/03)

Arrêt 16.6.2009 [Section IV]

En fait : Le requérant faisait fonctionner sa camionnette avec un carburant moins lourdement taxé que le diesel mais sans acquitter de supplément de taxe. En conséquence, une procédure pénale sommaire fut engagée contre lui, à l'issue de laquelle on lui infligea une amende de 120 EUR environ pour contravention fiscale. Par la suite, dans le cadre d'une procédure administrative distincte, on lui réclama un arriéré de taxe sur les carburants de 15 000 EUR correspondant à la différence entre la taxe qu'il avait versée et celle qu'il aurait dû acquitter, multipliée par trois parce qu'il n'avait pas informé au préalable les autorités compétentes. Il forma des recours contre cette décision, en vain.

En droit : Alors que la qualification juridique et la nature de la première procédure pour infraction fiscale étaient sans conteste pénales, la seconde procédure n'était pas qualifiée ainsi en droit interne. Toutefois,

sachant que la différence de taxe avait été triplée, la Cour conclut que cette procédure ne revêtait pas un simple caractère compensatoire mais avait aussi un but punitif et dissuasif, ce qui suffit pour établir que l'infraction était de nature pénale. Etant donné que les deux sanctions se rapportaient au même comportement d'un même individu pendant la même période, la Cour doit vérifier si les faits à l'origine des deux procédures étaient identiques ou essentiellement les mêmes. Les faits qui ont conduit à la procédure pénale sommaire se rapportaient à l'usage par le requérant d'un carburant moins lourdement taxé que le diesel sans paiement du complément de taxe dû en pareil cas. Quant à la seconde procédure, elle a débouché sur la condamnation du requérant au paiement d'un arriéré de taxe au motif qu'il avait fait fonctionner sa camionnette avec un carburant moins lourdement taxé, dont le montant avait été triplé faute de notification préalable. On voit donc que les faits qui ont donné lieu aux deux procédures ne sont pas différents et doivent, selon la Cour, passer pour être essentiellement les mêmes aux fins de l'article 4 du Protocole n° 7.

Conclusion : violation (unanimité).

Article – 1 500 EUR pour dommage moral.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 13

ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Remise aux autorités irakiennes de personnes se trouvant sous le contrôle des forces armées britanniques en Irak et soupçonnées de faits punissables de la peine de mort : *recevable*.

AL-SAADON et MUFDHI - Royaume-Uni (N° 61498/08)

Décision 30.6.2009 [Section IV]

(Voir l'article 1 ci-dessus)

Renvoi devant la Grande Chambre

Article 43 § 2

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

MANGOURAS - Espagne (N° 12050/04)

Arrêt 8.1.2009 [Section III]

(Voir l'article 5 § 3 ci-dessus)

TAXQUET - Belgique (N° 926/05)

Arrêt 13.1.2009 [Section II]

(Voir l'article 6 § 1 ci-dessus)

NEULINGER et SHURUK - Suisse (N° 41615/07)

[Section I]

(Voir l'article 8 ci-dessus)

Arrêts devenus définitifs en vertu de l'article 44 § 2 (c)¹

Le 5 juin 2009, le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

HOLZINGER (n° 3) – Autriche (N° 9318/05)
SAINT SYNODE DE L'ÉGLISE ORTHODOXE BULGARE (Metropolitte Innocent) et autres – Bulgarie (N°s 412/03 et 35677/04)
ĆOSIĆ – Croatie (N° 28261/06)
PETKOSKI et autres – Ex-République Yougoslave de Macédoine (N° 27736/03)
LEONIDIS – Grèce (N° 43326/05)
AVRAM – Moldavie (N° 2886/05)
GÓRKIEWICZ – Pologne (N° 41663/04)
MAKUSZEWSKI – Pologne (N° 35556/05)
PALEWSKI – Pologne (N° 32971/03)
PIÓRO et ŁUKASIK – Pologne (N° 8362/02)
SŁAVOMIR MUSIAŁ – Pologne (N° 28300/06)
TEKIELA – Pologne (N° 35785/07)
WOJCIECHOWSKI – Pologne (N° 5422/04)
LUCRETIA POPA et autres – Roumanie (N° 13451/03)
ABDULKADYROVA et autres – Russie (N° 27180/03)
ABDURZAKOVA et ABDURZAKOV – Russie (N° 35080/04)
AKHMADOVA et autres – Russie (N° 3026/03)
ALEKSANYAN – Russie (N° 46468/06)
ASKHAROVA – Russie (N° 13566/02)
AYUBOV – Russie (N° 7654/02)
BERSUNKAYEVA – Russie (N° 27233/03)
DANGAYEVA et TARAMOVA – Russie (N° 1896/04)
DOLSAYEV et autres – Russie (N° 10700/04)
IDALOVA et IDALOV – Russie (N° 41515/04)
ILYASOVA et autres – Russie (N° 1895/04)
KAZAKOV – Russie (N° 1758/02)
KOZODOYEV – Russie, KOZHEVNIKOVA – Russie, KOZODOYEV et autres – Russie (N°s 2701/04, 3597/04, 11898/04, 31946/04 et 34826/04)
MEDOVA – Russie (N° 25385/04)
MIKHAYLOVICH – Russie (N° 30019/05)
MIRILASHVILI – Russie (N° 6293/04)
MUSIKHANOVA et autres – Russie (N° 27243/03)
SAMBIYEV et POKAYEVA – Russie (N° 38693/04)
SHAKHGIRIYEVA et autres – Russie (N° 27251/03)
TAGIROVA et autres – Russie (N° 20580/04)
ZAURBEKOVA et ZAURBEKOVA – Russie (N° 27183/03)
F. H. – Suède (N° 32621/06)
SCHLUMPF – Suisse (N° 29002/06)
MUSTAFA AÇIKGÖZ – Turquie (N° 34588/03)
ZÖRE AKYOL – Turquie (N° 28668/03)
BERBER – Turquie (N° 20606/04)
KORKUT – Turquie (N° 10693/03)

¹ Les affaires ayant donné lieu à des arrêts devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention ont été closes. Veuillez consulter HUDOC, la base de données de la Cour, afin de savoir si et à quelle date un arrêt est devenu définitif.

TERZIOĞLU et autres – Turquie (N^{os} 16858/05, 23953/05, 34841/05, 37166/05, 19638/06 et 17654/07)
KHRISTOV – Ukraine (N^o 24465/04)
KUSHNARENKO – Ukraine (N^o 18010/04)
MITAKIY – Ukraine (N^o 183/06)
JOSEPH GRANT – Royaume-Uni (N^o 10606/07)